

**RPC EMBALLAGES MONTPONT
MONTPONT-EN-BRESSE (71)**

**DOSSIER DE PRESENTATION DU PROJET
PROJET D'IMPLANTATION DE NOUVEAUX
SILOS DE MATIERE PREMIERE (PEHD)**

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

MAI 2023

Le présent dossier a été réalisé par :

RPC EMBALLAGES MONTPONT
Les Touppes
71470 MONTPONT EN BRESSE

Dossier suivi par Denis PIRAT
Tél. : 06 46 38 96 26
Mail : denispirat@berryglobal.com

OPTIMIA ENVIRONNEMENT
13 rue Charles Pierre
45240 LA FERTE SAINT AUBIN

Dossier suivi par Aurélien DRALET
Tél. : 02 38 45 48 34
Mail : aurelien.dralet@optimia-environnement.com

SOMMAIRE

AUTEURS.....	4
A : PRESENTATION DU SITE ET DES EVOLUTIONS.....	5
A.1 – CONTEXTE	6
A.2 – IDENTITE DE LA SOCIETE	7
A.3 – LOCALISATION DE L'INSTALLATION.....	8
A.3.1 – LOCALISATION DU SITE.....	8
A.3.2 – PLAN AU 1 / 25 000 ^{EME}	8
A.3.3 – PLAN AU 1 / 2500 ^{EME}	8
A.4 – PRESENTATION DE LA SOCIETE ET DU SITE	9
A.4.1 – TERRAIN ET BATIMENT	9
A.4.1.1 – TERRAIN	9
A.4.1.2 – VOISINAGE	10
A.4.1.3 – URBANISME.....	11
A.4.1.4 – BATIMENTS.....	12
A.4.2 - DESCRIPTION DES ACTIVITES	13
A.4.2.1 – VOLUME DES ACTIVITES	13
A.4.2.2 – ORGANISATION.....	13
A.4.2.3 – OUTILS DE PRODUCTION ET STOCKAGES EN SITUATION ACTUELLE	14
A.4.2.4 - SYNTHESE DES STOCKAGES DE PRODUITS CHIMIQUES	24
A.4.2.5 - UTILITES ET ENERGIES	28
A.5 – SITUATION AU TITRE DE LA REGLEMENTATION ICPE.....	30
A.5.1 – SITUATION REGLEMENTAIRE ACTUELLE DU SITE	30
A.5.2 – CLASSEMENT DU SITE AU TITRE DE LA NOMENCLATURE INSTALLATIONS CLASSEES.....	31
A.5.3 – SYNTHESE DU CLASSEMENT DU SITE SELON LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES	36
A.5.4 – CLASSIFICATION DES SUBSTANCES ET APPLICATION DES REGLES DE CUMUL - DIRECTIVE SEVESO III.....	37
A.5.5 – POSITIONNEMENT PAR RAPPORT A LA DIRECTIVE SUR LES EMISSIONS INDUSTRIELLES (IED)	39
A.5.6 – SITUATION ACTUELLE DU SITE PAR RAPPORT A LA NOMENCLATURE LOI SUR l'EAU DITE IOTA (ART. R 214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT).....	40
A.6 – PRESENTATION DU PROJET.....	42
A.6.1 – PROJET	42
A.6.2 – EVOLUTION DU CLASSEMENT ICPE.....	46
A.6.3 – NOTICE D'IMPACT SIMPLIFIEE DU PROJET	47
A.6.4 – POSITIONNEMENT DU PROJET PAR RAPPORT A L'ANNEXE DE L'ARTICLE R 122-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.....	47
A.6.5 – AUDIT DE CONFORMITE REGLEMENTAIRE	48

B : PIECES ANNEXES.....	49
B.1 – CARTES ET PLANS.....	50
B.1.1 – PLAN AU 1 / 25 000 ^{EME}	50
B.1.2 – PLAN AU 1 / 2 500 ^{EME}	50
B.2 – DONNEES RELATIVES A L'ENVIRONNEMENT	51
B.2.1 – ZONES NATURELLES RECENSEES	51
B.2.2 – PATRIMOINE CULTUREL.....	53
B.2.3 – VOISINAGE.....	54
B.2.4 – CONTINUITES ECOLOGIQUES - EQUILIBRES BIOLOGIQUES	55
B.2.5 – ZONES DE REPARTITION DES EAUX.....	57
B.2.6 – REFERENCEMENT AU NIVEAU DES BASES DE DONNEES DES SITES ET SOLS POLLUES	58
B.2.7 – PLANS DE PREVENTION COMMUNAUX	59
B.2.8 – FORAGES EAU POTABLE PROCHES DU SITE	60
B.3 – PROPOSITIONS SUR LE TYPE D'USAGE FUTUR A L'ARRET DU SITE	62
B.4 – CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES	63
B.4.1 – CAPACITES FINANCIERES	63
B.4.2 – CAPACITES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES	64
B.4.3 – GARANTIES FINANCIERES	66
B.5 – COMPATIBILITE AVEC DOCUMENTS D'URBANISME.....	67
B.6 - COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES ELEMENTS PREVUS A L'ARTICLE R512-46 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	68
B.6.1 – PREAMBULE REGLEMENTAIRE	68
B.6.2 – INCIDENCES NATURA 2000	70
B.6.3 – COMPATIBILITE AVEC LES PLANS ET SCHEMAS DES ARTICLES R 122-17 et R 222-36 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	72
B.6.3.1 - SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX.....	72
B.6.3.2 - SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX.....	76
B.6.3.3 - PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS.....	77
B.6.3.4 - PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS.....	79
B.6.3.5 - PLAN DEPARTEMENTAL DE GESTION DES DECHETS NON DANGEREUX ..	81
B.6.3.6 - PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE	81
C : ETUDE DE LA SUBSTANTIALITE DES MODIFICATIONS	82
C.1 – DESCRIPTION SYNTHETIQUE DES MODIFICATIONS POUR LES RUBRIQUES NOTABLES.....	83
C.2 – ANALYSE DES MODIFICATIONS AU REGARD DE L'ARTICLE R.181-46	84
C.3 – POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT SUR LA NATURE DE LA MODIFICATION	89
D : ANNEXES.....	90

AUTEURS

Site concerné :

RPC EMBALLAGES MONTPONT
Les Touppes
71470 MONTPONT EN BRESSE

Référence du dossier :

Dossier de présentation du projet
Projet d'installation de nouveaux silos de matière première (PEhd)

Auteurs du dossier :

Aurélien DRALET
Consultant sénior - Gérant

OPTIMIA ENVIRONNEMENT
13 rue Charles Pierre
45240 LA FERTE SAINT AUBIN

Tél. : 02 38 45 48 34
Fax : 02 38 45 48 34
Email : aurelien.dralet@optimia-environnement.com

En étroite collaboration avec :

RPC EMBALLAGES MONTPONT
Les Touppes
71470 MONTPONT EN BRESSE

Denis PIRAT
Directeur des opérations des sites de Montpont (71) et Moirans (39)
denispirat@berryglobal.com

Thierry BARBIER
Responsable technique site de Montpont
thierrybarbier@berryglobal.com

Emelyne PIAULY
Responsable HSE des sites de Montpont (71) et Moirans (39)
emelynepiauly@berryglobal.com

A : PRESENTATION DU SITE ET DES EVOLUTIONS

A.1 – CONTEXTE

La société RPC EMBALLAGES MONTPONT exploite à Montpont-en-Bresse (71) un établissement spécialisé dans la fabrication d'emballages plastiques (PEhd).

L'entreprise dispose de 45 employés.

La société exploite sous couvert d'un arrêté préfectoral toujours en vigueur en date du 16 mars 2007.

→ Cf. Annexe 1 : Arrêté préfectoral du 16/03/2007

Cet arrêté est modifié par un arrêté préfectoral autorisant la poursuite de l'exploitation du site en modifiant le tableau de classement au titre de la nomenclature ICPE.

→ Cf. Annexe 2 : Arrêté préfectoral du 30/03/2015

Ce dernier arrêté classe le site à enregistrement au titre des rubriques :

- 2663.2.b : stockage de produits finis et semi-finis en matières plastiques (15 000 m³)
- 2661.1.b : extrusion-soufflage à chaud (extrusion de 40 t/j)

Et à déclaration pour les rubriques :

- 2661.2.b : travail du plastique à froid (broyage de 9,9 t/j)
- 2662.3 : stockage de matières premières plastiques (995 m³)

Le site a aujourd'hui en projet d'installer 3 nouveaux silos de stockage de matières premières.

Les 7 silos actuels (854 m³) seraient complétés par 3 nouveaux silos de 138 m³ unitaire **soit au total 1268 m³ de stockage.**

Le site deviendra alors classable à enregistrement au titre de la rubrique 2662.1.

Il est donc nécessaire aujourd'hui de déposer un porter à connaissance afin de présenter les évolutions du site attendue et que RPC MONTPONT dispose de l'autorisation d'exploiter ces nouveaux équipements.

Une demande de permis de construire est déposée en Mairie de Montpont-en-Bresse en parallèle de ce porter à connaissance.

Le récépissé de dépôt du présent PAC sera joint à la demande de permis de construire.

Le récépissé de dépôt de la demande de permis de construire sera transmis, à réception, à l'inspection des installations classées.

Le présent document présente le site et le projet de RPC MONTPONT est joint à la demande d'examen au cas par cas.

A.2 – IDENTITE DE LA SOCIETE

- Raison sociale : RPC EMBALLAGES MONTPONT
- Forme juridique : Société par actions simplifiée
Capital 4 337 550 €
- Date d'immatriculation : 20 février 2000
- Etablissement concerné par la demande :
 - Adresse : Les Touppes – 71470 MONTPONT EN BRESSE
 - Téléphone : 03 85 76 33 95
 - Coordonnées Lambert 93 (centre bâtiment principal) : X : 866 616 m
Y : 6 608 527 m
 - N° Siret : 398 325 217 00014
 - Code APE : 2222Z – Fabrication d'emballages en matières plastiques
 - Nombre d'employés permanents : 45 personnes
- Siège social
 - Adresse : Idem
 - N° Siret : Idem
- Nom du responsable appelé à signer la demande : Monsieur Denis PIRAT
- Qualité du responsable appelé à signer la demande : Directeur des opérations des sites de Montpont (71) et Moirans (39)

A.3 – LOCALISATION DE L'INSTALLATION

A.3.1 – LOCALISATION DU SITE

Le site RPC EMBALLAGES MONTPONT est situé sur la commune de Montpont-en-Bresse (71).

Adresse de l'établissement concerné par la présente demande :

Les Touppes
71470 MONTPONT EN BRESSE

Propriétaire du site :

RPC EMBALLAGES MONTPONT
Les Touppes
71470 MONTPONT EN BRESSE

Maitrise foncière :

L'exploitant est directement propriétaire des bâtiments et des terrains exploités.

Parcelles cadastrales concernées : Parcelles n°000 B 439, 440, 443, 704, 725, 732, 765, 766

**Le site est existant. Il ne s'agit pas d'une implantation sur un site nouveau.
Aucune évolution du bâti ou d'extension n'a eu lieu depuis le dernier arrêté préfectoral.**

A.3.2 – PLAN AU 1 / 25 000^{EME}

→ Cf. Annexe 3 : Plan au 1/25000^{ème}

A.3.3 – PLAN AU 1 / 2500^{EME}

→ Cf. Annexe 4 : Plan au 1/2500^{ème}

Le projet objet du présent dossier classe le site à enregistrement au titre de la rubrique 2662 de la nomenclature installations classées.

L'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable est l'arrêté du 15/04/10.

Son article 2.1 « Implantation » mentionne une distance d'éloignement minimale des limites du site de 20 m.

Le rayon d'observation des abords du site sera donc de 120 m.

A fins de simplification, il sera tracé à partir des limites d'exploitation.

A.4 – PRESENTATION DE LA SOCIETE ET DU SITE

A.4.1 – TERRAIN ET BATIMENT

A.4.1.1 – TERRAIN

RPC EMBALLAGES MONTPONT est implanté sur la commune de Montpont-en-Bresse (71).

- Commune : Montpont-en-Bresse
- Département : Saône-et-Loire (71)
- Adresse du site : Les Touppes
71470 MONTPONT EN BRESSE
- Coordonnées Lambert 93 (centre bâtiment principal) : X : 866 616 m
Y : 6 608 527 m
- Cadastre : Parcelles cadastrales concernées :
Parcelles n°000 B 439 : 2 906 m²
440 : 55 740 m²
443 : 12 670 m²
704 : 14 866 m²
725 : 1 719 m²
732 : 391 m²
765 : 1 781 m²
766 : 30 362 m²
- Superficie totale du site : 120 435 m²
- Les parcelles exploitées industriellement sont les parcelles 725 et 766 ainsi qu'une partie des parcelles 704 et 440.
Les autres parcelles sont louées pour culture à un exploitant agricole.

→ Cf. Annexe 4 : Plan au 1/2500^{ème}

A.4.1.2 – VOISINAGE

La photographie aérienne des abords du site est présentée page suivante.

L'habitation la plus proche du site (au sud) est implantée à environ 105 m du bâtiment de production et à 120 m des silos classables à enregistrement sous la rubrique 2662 et objet du présent dossier.

Aucune activité artisanale ou industrielle n'est implantée à proximité du site.

→ Cf. cartographie ci-dessous.

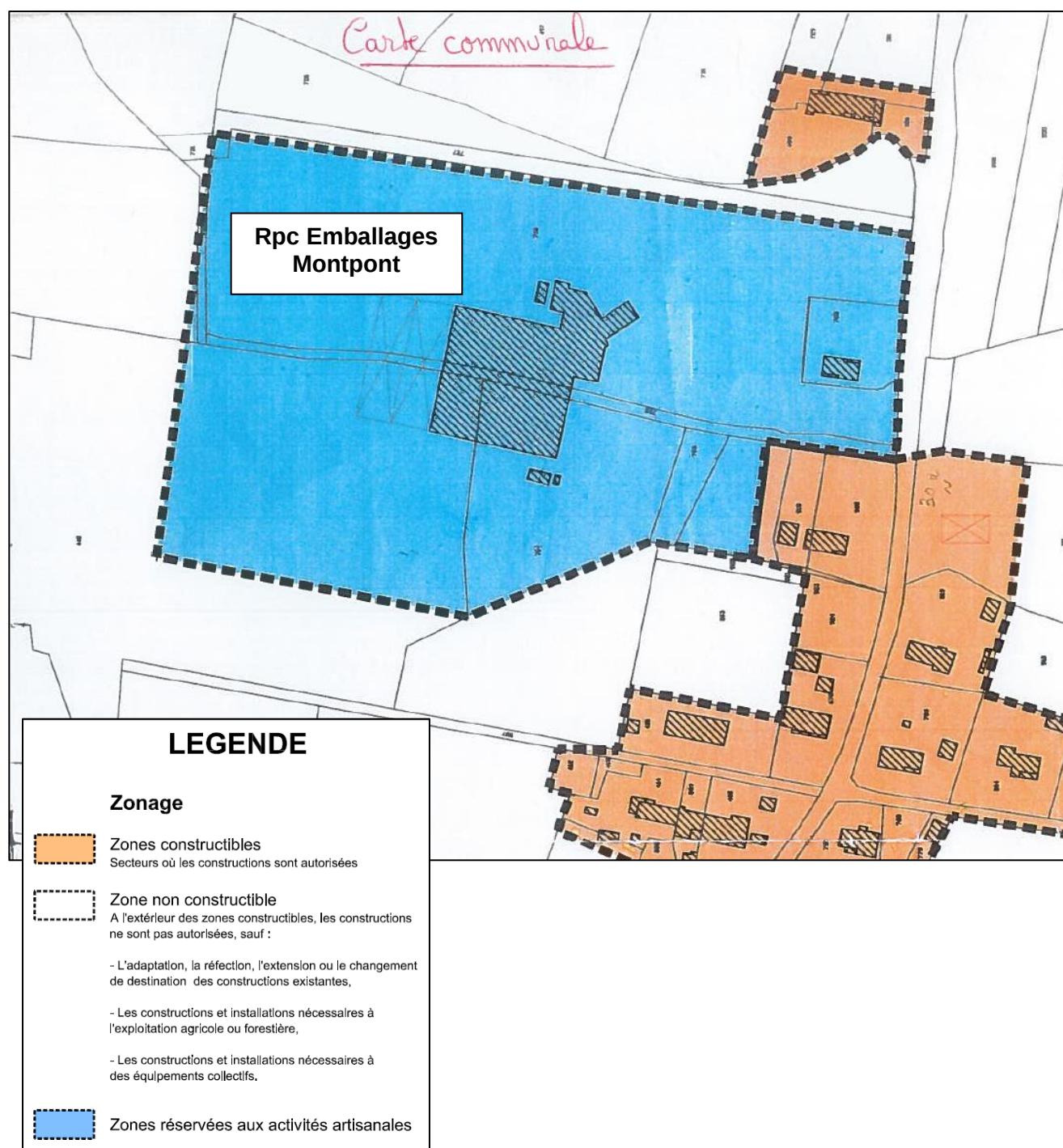


A.4.1.3 – URBANISME

Zone du PLU concernée

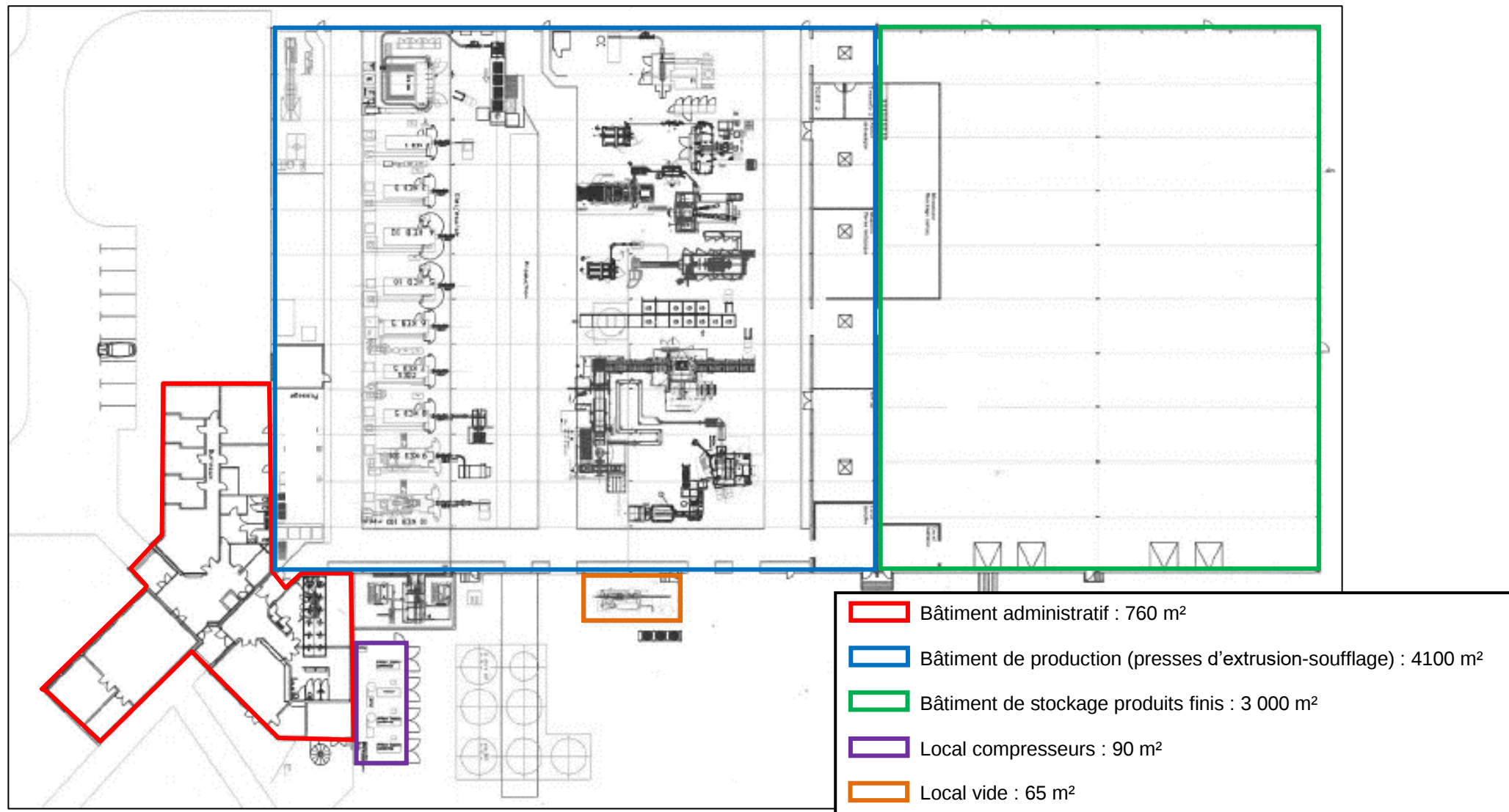
Le PLU de la commune de Montpont-en-Bresse est en cours de développement.
S'applique donc encore aujourd'hui uniquement la carte communale.
Il n'existe aujourd'hui pas de règlement spécifique.

La zone en bleu ci-dessous est la zone d'implantation de RPC EMBALLAGES MONTPONT, zone légendée « Zone réservée aux activités artisanales ».



A.4.1.4 – BATIMENTS

Les surfaces exploitées en intérieur sont réparties dans les locaux suivants.



A.4.2 - DESCRIPTION DES ACTIVITES

La société BERRY EMBALLAGES exploite à Montpont-en-Bresse (71) un établissement spécialisé dans la fabrication d'emballages plastiques (PEhd).

Le site est entièrement dédié :

- A l'extrusion-soufflage de contenants PEhd ;
- A leur stockage ;
- Au stockage des matières premières nécessaires ;

L'entreprise dispose de 45 employés.

A.4.2.1 – VOLUME DES ACTIVITES

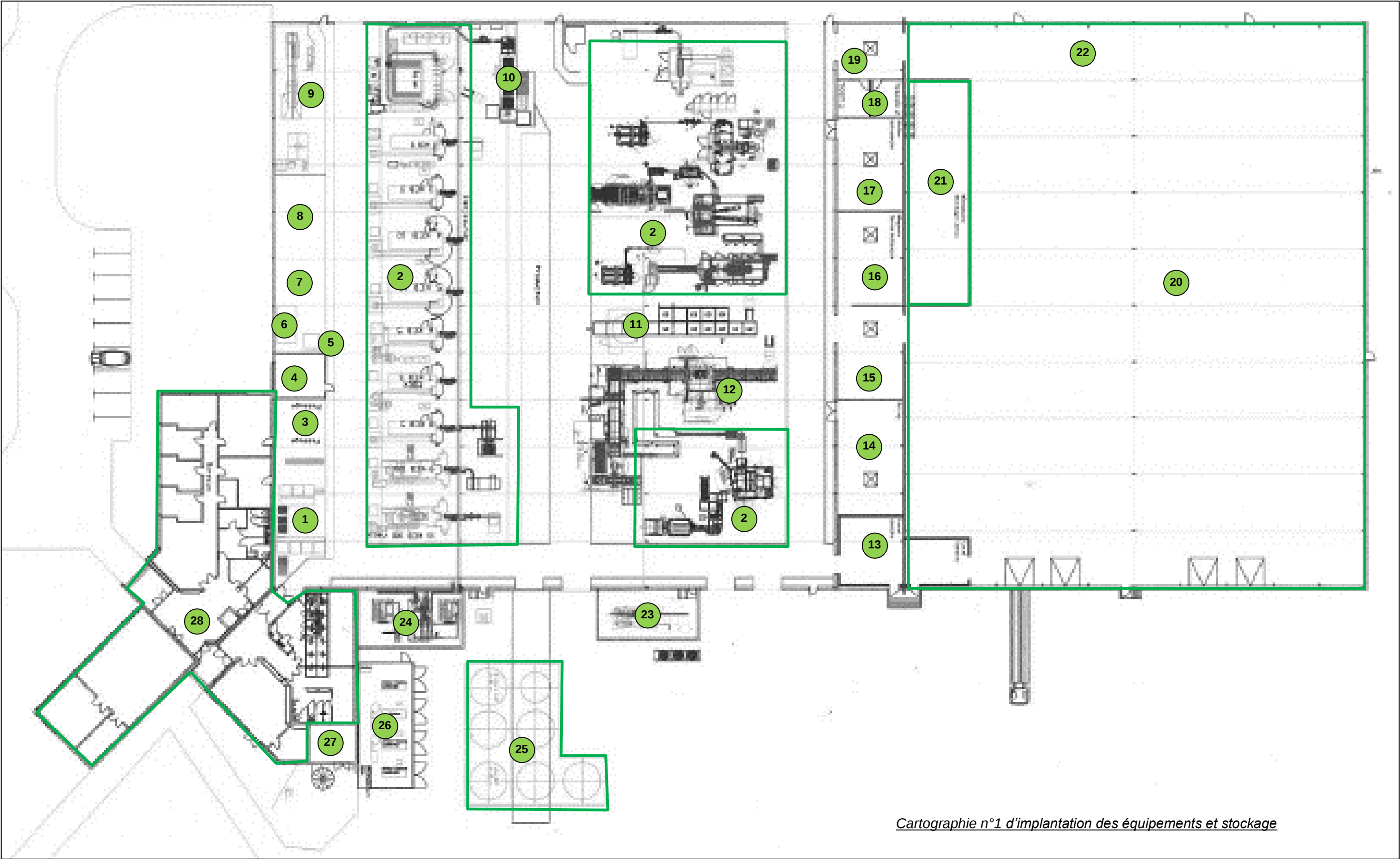
- Chiffre d'affaires et effectifs

Année	2020	2021	2022
Chiffre d'affaires total €	12 000 086	13 000 037	15 000 7884
Résultat net total €	825 000	975 000	1 428 000
Effectif	42	41	45

A.4.2.2 – ORGANISATION

- Horaires de production : Lundi au vendredi : 3 x 8
Samedi et dimanche : 2 x 12 (de septembre à avril)
- Horaires services administratifs : Lundi au vendredi : 8h - 17h
- Nombre de jours ouvrés : ~ 300 jours par an
- Pas de travail les jours fériés
- Fermeture annuelle : 3 semaines en août
1 semaine de Noël

A.4.2.3 – OUTILS DE PRODUCTION ET STOCKAGES EN SITUATION ACTUELLE





1. Silos tampons de matières premières

Stockage provisoire de matières premières (PEhd) en provenance des silos principaux extérieurs et avant envoi sur les lignes d'extrusion.

Présence de 9 silos fixes et 3 mobiles de 1 m³ unitaire.

Ces silos sont toujours plein.

→ Classement ICPE : 2662 (stockage de polymères) : 12 m³

2. Machines d'extrusion-soufflage

L'atelier dispose de 16 machines d'extrusion-soufflage sur le même modèle de fonctionnement.

- Un broyeur à froid des produits non conformes et des carottes pour réinjection
- Un mélangeur pour homogénéisation de la matière première, de la matière recyclée, du colorant, etc.
- Une presse d'extrusion-soufflage pour :
 - Extrusion de la paraison
 - Soufflage de la paraison en moule
 - Extraction de la pièce du moule
 - Suppression de la carotte résiduelle pour recyclage en tête (vers broyeur)
 - Test d'étanchéité par injection d'air et contrôle de la perte de pression dans le contenant
- Un tapis de sortie pour refroidissement naturel des pièces avant conditionnement

La façon globale, l'atelier présente actuellement les capacités suivantes :

- Extrusion-soufflage : 30 tonnes / jour
→ L'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 présente une capacité autorisée de 40 tonnes / jour pour la rubrique 2661.1.b.
Afin de tenir compte d'éventuels pics de production, il est proposé de conserver cette capacité.
- Broyage : 30 % du tonnage extrudé soit 9 tonnes / jour

→ L'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 présente une capacité autorisée de 9,9 tonnes / jour pour la rubrique 2661.2.b.
Afin de tenir compte d'éventuels pics de production, il est proposé de conserver cette capacité.

→ Classement ICPE :

- *Broyage à froid : 2661.2 : 9,9 tonnes / jour*
- *Extrusion-soufflage à chaud : 2661.1 : 40 tonnes / jour*

3. Zone vide
Pas d'équipement de production.
Pas de stockage combustible.
Pas de produits chimiques

→ Classement ICPE : Sans objet
4. Bureaux production
5. Chambre froide
Pas de stockage combustible.
Pas de produits chimiques

→ Classement ICPE : Sans objet
6. Banc de test qualité produits
Test purement mécanique (test à l'écrasement)

→ Classement ICPE : Sans objet
7. Petite zone de stockage de quelques bidons pour tests qualité
Quantité stockée très faible
→ Classement ICPE : Sans objet
8. Aire de stockage colorants
Colorants PEhd
Environ 20 m³ sur palettes stockées en racks métal

→ Classement ICPE : 2662 (stockage de polymères) : 20 m³
9. Ancien équipement plus utilisé
Ancien équipement de broyage centralisé.
Cet équipement n'est plus utilisé et doit être démantelé.

→ Classement ICPE : Sans objet
10. Palettisation – Emballage de la machine n°11

→ Classement ICPE : Sans objet

11. Filmeuse de palette→ Classement ICPE : Sans objet12. Housseuse

Houssage de film plastique autour des palettes pour blocage des bidons.

Fonctionnement par application d'un film PE souple puis chauffe pour rétractation du film.

La chaleur est produite par la chaudière du site.

→ Classement ICPE : Sans objet13. Stockage des moules de soufflage

Moules strictement métalliques

→ Classement ICPE : Sans objet14. Atelier SET UP

Atelier de maintenance des moules.

Les machines présentes dans l'atelier sont référencées ci-dessous :

Atelier ou zone d'installation	Nom machine	Activité	Puissance installée en kW
Set up	Touret Scheppach	Meuleuse	1
Set up	Touret gris sans marque	Meuleuse	1
Set up	Sableuse	Sableuse	Pneumatique
Set up	Tour Perray	Tour	1,1
Set up	Rectifieuse plane EquipTop	Rectifieuse	20

Très peu de produits chimiques.

Pas de combustibles

→ Classement ICPE :

- Machines de travail mécanique des métaux : 2560 : 23 kW
- Produits chimiques : cf. synthèse produits chimiques

15. Stockage de pièces diverses

Pas d'équipement de production.

Pas de stockage combustible.

Pas de produits chimiques

→ Classement ICPE : Sans objet

16. Local pièces maintenance

Pas d'équipement de production.

Pas de stockage combustible.

Pas de produits chimiques

→ Classement ICPE : Sans objet

17. Atelier maintenance

Les machines présentes dans l'atelier sont référencées ci-dessous :

Atelier ou zone d'installation	Nom machine	Activité	Puissance installée en kW
Maintenance	Circulaire Promac TH315	Scie	2
Maintenance	Presse hydraulique KIM	Presse	--
Maintenance	Scie colonne Promac	Scie	1,5
Maintenance	Touret double Promac 325E	Meulage	0,45
Maintenance	Touret bande Promac 233	Meulage	0,5
Maintenance	3 postes de soudure TIG	Soudure	--

Pas de produits chimiques.

Pas de combustibles

→ Classement ICPE :

- Machines de travail mécanique des métaux : 2560 : 4,5 kW

18. TGBT

→ Classement ICPE : Sans objet

19. Stockage de pièces diverses

Pas d'équipement de production.

Pas de stockage combustible.

Pas de produits chimiques

→ Classement ICPE : Sans objet

20. Bâtiment de stockage des produits finis

Stockage au sol, de palettes empilées.

Pas de racks.

Pas de changement par rapport à l'arrêté du 30/03/2015, la méthode de stockage ainsi que l'emprise de celui-ci n'ont pas évolué.

La capacité totale du bâtiment reste de 15 000 m³ (3 000 m² x 5 m de hauteur possible de stockage)

Pour information et exemple, l'inventaire du 12/04/2023 indique le stockage de 8 000 m³ de produits finis.

→ Classement ICPE : 2663 (stockage de polymères) : 15 000 m³



21. Mezzanine de stockage du carton d'emballage

Stockage sur palettes au sol ou en racks.

La capacité totale maximale de stockage sur la mezzanine (stockage masse au sol ou en racks) est de 945 m³.

Pour information et exemple, l'inventaire du 12/04/2023 indique le stockage de 500 m³ de cartons.

→ Classement ICPE : 1530 (stockage de cartons) : 945 m³

22. Stockage de matière première re-broyée en interne

Une cinquantaine de big-bag soit 50 m³

→ Classement ICPE : 2662 (stockage de polymères) : 50 m³

23. Local vide

→ Classement ICPE : Sans objet

24. Groupes aéroréfrigérants

Alimentent en froid les moules de soufflage.

Le site dispose de 2 groupes aéroréfrigérants Carrier présentant un quantité de fluide aéroréfrigérant totale de 53 kg.

→ Classement ICPE : 1185 : 53 kg de fluide réfrigérant

25. Silos de stockage de la matière première

Stockage de granulés de PEhd.

Pas de changement par rapport à l'arrêté du 30/03/2015.

N°	Marque	Année	Volume (m ³)
1	Braby	1996	110
2	Braby	1996	110
3	Zeppelin	2007	140
4	Ellimétal	2014	93
5	Inconnue	2016	100
6	Inconnue	2016	105
7	Inconnue	2016	105
Total			763

→ Classement ICPE : 2662 (stockage de polymères) : 763 m³



26. Local compresseurs

Compresseurs d'air uniquement.

→ Classement ICPE : Sans objet

27. Chaufferie

Chaudière gaz naturel utilisée pour le chauffage des bâtiments
Puissance thermique : 430 kW Th

→ Classement ICPE : 2910 (Combustion) : 430 kWth

28. Bureaux

→ Classement ICPE : Sans objet

29. Stockages extérieurs de palettes

2 zones distinctes de ce côté-ci du bâtiment :

Zone 1 : Hauteur 3 m maximum
 Surface maximisée : 55 x 17 m
 Volume de bois-palettes max : 2 805 m³

Zone 2 : Hauteur 3 m maximum
 Surface maximisée : 100 m²
 Volume de bois-palettes max : 300 m³

→ Classement ICPE : 1532 (stockage de bois) : 3 105 m³

30. Benne DIB

→ Classement ICPE : Sans objet

31. Réserve d'eau incendie

→ Classement ICPE : Sans objet

32. Benne DIB

→ Classement ICPE : Sans objet

33. Tente extérieure de stockage des palettes

Hauteur 3 m maximum

Surface maximalisée : 220 m²

Volume de bois-palettes max : 660 m³

→ Classement ICPE : 1532 (stockage de bois) : 660 m³



34. Bassin de rétention

→ Classement ICPE : Sans objet

35. Stockage des bouteilles de gaz

Pour alimentation des chariots automoteurs.

Stockage maximum de 16 bouteilles de mélange butane-propane de 28 kg et 2 bouteilles de 35 kg de propane.

→ Classement ICPE : 4718.1(GPL) : 0,518 tonnes

36. Local de stockage maintenance

Pas d'équipement de production.

Pas de stockage combustible.

Pas de produits chimiques autre que les huiles ci-dessous.

Présence du stockage d'huiles du site : 2 à 3 m³ d'huile entière stockés en rétention.
(en contenants de 25, 200 et 1000 L)

Les huiles entières ne présentent pas de phrase de risque H classable.

→ Classement ICPE : Sans objet

37. Local transformateur électrique

→ Classement ICPE : Sans objet

A.4.2.4 - SYNTHÈSE DES STOCKAGES DE PRODUITS CHIMIQUES

INFORMATIONS PREALABLES

Pour les produits chimiques pour lesquels les phrases de risque H ne sont pas disponibles, la correspondance suivante est retenue.

Elle est présentée à l'annexe VII du règlement dit "CLP" du 16 décembre 2008 et relatif à *la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges [...]*.

Correspondance phrases R et H					
Approche majorante extraite de l'annexe VII du règlement CLP					
Phrase R	Détails	Phrase H	Phrase R	Détails	Phrase H
R7	-	H242 Self react C, D, E ou F	R23 Vap	-	H330 Tox 2
R7	-	H242 Org Perox C, D, E ou F	R23 Pouss	-	H330 Tox 3
R8 Gaz	-	H270	R23 Sol	-	H331 Tox 3
R8 Liq	-	H271 Liq cat 1	R23 Liq	-	H331 Tox 3
R8 Sol	-	H271 Sol cat 1	R24	-	H311 Tox 3
R9 Liq	-	H271 Liq cat 1	R25	-	H301 Tox 3
R9 Sol	-	H271 Sol cat 1	R26 Gaz	-	H330 Tox 2
R10 Liq	PE < 23 , Peb ≤ 35	H224	R26 Vap	-	H330 Tox 1
R10 Liq	PE < 23 , Peb > 35	H225	R26 Pouss	-	H330 Tox 2
R10 Liq	23 ≤ PE ≤ 60	H226	R26 Sol	-	H330 Tox 2
R11 Liq	Peb ≤ 35	H224	R26 Liq	-	H330 Tox 2
R11 Liq	35 ≤ Peb ≤ 60	H225	R27	DL50 < 50 mg/kg	H310 Tox 1
R12 Gaz	F+	H220 Flam gaz 1	R27	50 < DL50 < 200	H310 Tox 2
R12 Gaz	F	H221 Flam gaz 2	R28	DL50 < 5 mg/kg	H300 Tox 1
R12 Liq	Liq infl.	H224		5 < DL50 < 50	H300 Tox 2
R12 Liq	Liq self react.	H242	R29	-	EUH029
R14	-	EUH014	R39	-	H370
R17 Liq	-	H250 Liq	R50	-	H400
R17 Sol	-	H250 Sol	R50	-	H410
R23 Gaz	-	H331 Tox 3	R51-53	-	H411

Dans la suite de la note, et pour chaque produit, l'intégralité des phrases de risques ne sont pas indiquées.

Seules celles nécessaires au classement ICPE et au classement SEVESO 3 sont détaillées.

Corrélation entre les phrases de risques H et les rubriques ICPE								
Phrases H		Rubrique ICPE	Détails		Phrases H		Rubrique ICPE	Détails
--	--	1630	Potasse/Soude		H250	Pyr Liq 1	4431	
H200	Unst. Expl.	4210.1 4210.2 4220.1 4240.1 4240.2			H250	Pyr Sol 1	4430	
H201	Expl. 1.1				H260	Water react 1	4620	
H202	Expl. 1.2				H270	Ox Gas 1	4442	
H203	Expl. 1.3				H271	Ox Liq 1	4441	
H204	Expl. 1.4				H271	Ox Sol 1	4440	
H205	Expl. 1.5				H272	Ox Liq 2 et 3	4441	
--	Expl. 1.6				H272	Ox Sol 2 et 3	4440	
H220	Flam Gas 1	4718			H300	Acute Tox 1	4110.1	Solide
		4310			H310		4110.2	Liquide
H221	Flam Gas 2	4718			H330		4110.3	Gaz
		4310			H300	Acute Tox 2	4120.1	Solide
H222	Aérosol F+	4320			H310		4120.2	Liquide
		4321			H330		4120.3	Gaz
H223	Aérosol F	4320			H301	Acute Tox 3	4140.1	Solide
		4321					4140.2	Liquide
H224	Flam Liq 1	4330					4140.3	Gaz
H225	Flam Liq 2	4330	Temp > Temp eb		H331	Acute Tox 3	4130.1	Solide
		4331	Non				4130.2	Liquide
H226	Flam Liq 3	4330	Temp > Temp eb				4130.3	Gaz
		4331	Non		H370	Stot SE 1	4150	Solide
H228	Flam sol 1 et 2	1450					4150	Liquide
H240	Self React A	4410			H400	Aquatic Acute 1	4510	
					H410	Aquatic Chronic 1		
H240	Org Perox A	4420			H411	Aquatic Chronic 2	4511	
H241	Self React B	4410			EUH014	--	4610	
H241	Org Perox B	4420			EUH029	--	4630	
H242	Self React C	4411			Liquide	60<PE<93°C	1436	
H242	Org Perox C	4421						
H242	Self React D	4411						
H242	Org Perox D	4421						
H242	Self React E	4411						
H242	Org Perox E	4422						
H242	Self React F	4411						
H242	Org Perox F	4422						

MODALITES DE CLASSEMENT

Sont intégrés dans le calcul :

- **les produits chimiques neufs**
 - Il s'agit du stockage maximal constaté.
 - Ils sont listés avec leurs phrases de risque utiles au classement ;
 - Pour chaque type d'effet (a-Santé, b-Physiques, c-Environnement), la phrase de risque majorante est sélectionnée ;
 - Puis la rubrique installations classées est sélectionnée (celle pour laquelle les seuils de la nomenclature sont les plus faibles) ;
→ **Une seule rubrique de classement est sélectionnée par produit.**
- **les déchets dangereux**
 - Il s'agit du stockage maximal constaté.
 - Pour chaque type d'effet (a-Santé, b-Physiques, c-Environnement), la phrase de risque majorante est sélectionnée ;
 - Puis la rubrique installations classées est sélectionnée (celle pour laquelle les seuils de la nomenclature sont les plus faibles) ;
→ **Une seule rubrique de classement est sélectionnée par déchet.**

LISTE ET CARACTERISTIQUES DES PRODUITS CHIMIQUES

Les produits stockés sur le site sont listés page suivante.

Les quantités sont très faibles :

- Rubrique 4331 : 40 kg stockés pour un seuil déclaratif de 50 tonnes
- Rubrique 4510 : 71 kg stockés pour un seuil déclaration 20 tonnes

Les quantités étant très faibles, ils ne seront pas intégrés au tableau de synthèse des rubriques ICPE.

La liste des produits chimiques, leur étiquetage et leurs phrases de risques, est présentée ci-dessous.

L'intégralité des fiches de données de sécurité sont en la possession de l'exploitant.

→ Elles sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Fournisseur	Nom du produit	Qté max stockée L	Densité	Qté max stockée Kg	Forme L / S / G	Phrases de risque du produit (Règle de conversion R -> H issue de l'annexe VII du règlement CLP)	Phrases de risque retenues (phrases retenues pour classement ICPE et Seveso)	Si produit R10, R11, R12 ou H224, H225, H226		Phrases de risque sélectionnées			Rubrique ICPE (Retenue = Seuil le plus pénalisant)
								Pt éclair	Point ébullition	a santé	b physiques	c environnement	
AQUAPURGE	POLYCLEAR			500,0	S	--	--	--	--	--	--	--	--
CORA	CORATEX			20,0	L	--	--	--	--	--	--	--	--
KARCHER	PC Bio 10	100			L	--	--	--	--	--	--	--	--
SID	ECO-MULTI	60			L	--	--	--	--	--	--	--	--
SID	PROPAGEL			20,0	L	H225 H319	H225	< 23	> 35	--	H225	--	4331
SID	PROPALCO			20,0	L	H225 H319	H225	21	> 35	--	H225	--	4331
SID	ACTISOL	60	1,186	71,2	L	H290 H314 H318 H400 H411	H400 H411	--	--	--	--	H400	4510
WOLF OIL	CHAMPION COOLANT -36°C	5000			L	H302 H319 H373	--	--	--	--	--	--	--
WOLF OIL	CHAMPION GEAR ISO 320	460			L	--	--	--	--	--	--	--	--
WOLF OIL	CHAMPION HYDRO HV ISO 32	100			L	--	--	--	--	--	--	--	--
WOLF OIL	CHAMPION HYDRO ISO 46	1500			L	--	--	--	--	--	--	--	--
WOLF OIL	EP GEAR OIL ISO 220	210			L	--	--	--	--	--	--	--	--

A.4.2.5 - UTILITES ET ENERGIES

A.4.2.5.1 – EAU

RPC EMBALLAGES MONTPONT utilise uniquement l'eau du réseau communal.

L'eau sert quasi-exclusivement aux sanitaires.

La consommation du site est très faible.

Le suivi de la consommation d'eau s'effectue par trimestre.

	2021	2022
Consommation annuelle	537 m ³	732 m ³

A.4.2.5.2 – ELECTRICITE

L'électricité permet d'alimenter les besoins du site principaux suivants : équipements de production (presses d'extrusion/soufflage, convoyage), machines de travail mécanique, chauffage des bureaux, compresseurs, éclairage, etc.

	2021	2022
Consommation annuelle	6 095 MWh	6 035 MWh

A.4.2.5.3 – GAZ

Il permet d'alimenter la chaudière du site (chauffage des locaux).

	2021	2022
Consommation annuelle	Inconnue (pas de facture)	Inconnue (pas de facture)

A.4.2.5.4 – MODE DE CHAUFFAGE DES BATIMENTS

Les modes de chauffage sont les suivants :

- Bureaux : convecteurs électriques
- Ateliers : Aérothermes avec récupération de chaleur des compresseurs et chaudière gaz en appoint

A.4.2.5.5 – GROUPES FROIDS ET APPARENTES

Présence de 2 groupes aéroréfrigérants CARRIER (pour le refroidissement des moules d'extrusion).

A.4.2.5.6 – CARBURANTS

Aucun carburant (fuel, essence, gasoil, ...) n'est stocké ou utilisé sur le site.

A.4.2.5.7 – MANUTENTION

Pas de local spécifique de charge.

A.4.2.5.8 – TRANSFORMATEURS

Aucun transformateur PCB n'est présent sur le site.

A.5 – SITUATION AU TITRE DE LA REGLEMENTATION ICPE

A.5.1 – SITUATION REGLEMENTAIRE ACTUELLE DU SITE

Le site exploite aujourd'hui sous couvert :

- Arrêté préfectoral n°07-00825 du 16/03/2007
Autorisation d'exploiter une usine de fabrication d'emballages plastiques
- Arrêté préfectoral n°2015089-0003 du 30/03/2015
Arrêté de mise à jour du classement suite à la modification de la nomenclature ICPE

→ Cf. Annexe 1 : Arrêté préfectoral du 16/03/2007

→ Cf. Annexe 2 : Arrêté préfectoral du 30/03/2015

Le tableau de classement du site de référence est extrait de l'arrêté du 30/03/2015 :

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volumé autorisé	Unité du volume autorisé
2663	2.b	E	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaires est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Dans les autres cas et pour les pneumatiques.		volume stocké	10000	m ³	15000	m ³
2661	1.b	E	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc).	Extrusion	quantité de matière traitée	10	t/j	40	t/j
2661	2.b	D	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc)	Broyeurs	quantité de matière traitée	2	t/j	9,9	t/j
2662	3	D	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)		volume stocké	100	m ³	995	m ³

A.5.2 – CLASSEMENT DU SITE AU TITRE DE LA NOMENCLATURE INSTALLATIONS CLASSEES

Légende :

A : Autorisation
AS : Autorisation avec Servitude d'utilité publique
E : Enregistrement
D : Déclaration simple
DC : Déclaration soumis au Contrôle périodique
NC : Non Classable
Chiffre : rayon d'affichage en km

Rubrique	Désignation et référence des installations	Capacités des activités classables	Régime classement
2661.1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 70 t/j → A b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j → E c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j → D 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 20 t/j → E b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j → D	Production par extrusion-soufflage Quantité de matière de matière mise en œuvre : 40 t / j	2661.1.b E
2663.2	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 1. A l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 2 000 m³ → E b) Supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieurs à 2 000 m³ → D 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 10 000 m³ → E b) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieurs à 10 000 m³ → D	Bâtiment de stockage des produits finis → Volume stocké : 15 000 m³	2663.2.a E

Rubrique	Désignation et référence des installations	Capacités des activités classables	Régime classement
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptibles d'être stocké étant supérieur à 50 000 m³ → A 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m³ → E b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ → D	Stockage palettes extérieur : 3 105 m³ Stockage palettes sous tente : 660 m³ → Total : 3 765 m³	1532.2.b D
2661.2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 70 t/j → A b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j → E c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j → D 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 20 t/j → E b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j → D	Broyage à froid des rebuts de production et des carottes Quantité de matière de matière mise en œuvre : 9,9 t / j	2661.2.b D
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ → E 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieurs à 1 000 m³ → D	- Silos extérieurs : 763 m³ - Silos tampons (en prod) : 12 m³ - Stock colorants (en prod) : 20 m³ - Big-bag broyats (bâtiment produits finis) : 50 m³ Volume total stocké : 845 m³	2662.2 D

Rubrique	Désignation et référence des installations	Capacités des activités classables	Régime classement
1185.2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009(fabrication, emploi, stockage). 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l → A (1 km) b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l → D 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg → DC b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg → D 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l → D b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l → D 2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement → D	Cf. synthèse dans le dossier Total classable : 53 kg	1185.2 NC
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m³ ; → A (1 km) 2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³ ; → E 3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³. → D	Stockage cartons en mezzanine (bâtiment de stockage des produits finis) : 945 m³	1530 NC

Rubrique	Désignation et référence des installations	Capacités des activités classables	Régime classement
2560	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques <u>3230-a</u> ou <u>3230-b</u>. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : - Supérieure à 1000 kW → E - Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW → DC	- Atelier Set Up : 23 kW - Atelier maintenance : 4,5 kW Puissance installée des machines : 28 kW	2560 NC
2910	Combustion à l'exclusion des activités visées par <u>les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931</u> et des installations classées au titre de la <u>rubrique 3110</u> ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de <u>l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement</u>, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : - Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW → E - Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW → DC	Puissance thermique chaudière : 430 kWth	2910.A NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :	Stockage de gaz GPL pour les chariots automoteurs : 0,518 t	4718.1 NC

Rubrique	Désignation et référence des installations	Capacités des activités classables	Régime classement
	1. Pour le stockage en récipients à pression transportables a. Supérieure ou égale à 35 t → A (1 km) b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t → DC 2. Pour les autres installations a. supérieure ou égale à 50 t → A (1 km) b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t → DC		

A.5.3 – SYNTHÈSE DU CLASSEMENT DU SITE SELON LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les évolutions du classement du site au titre de la nomenclature des installations classées sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Désignation rubrique	Arrêté préfectoral du 30/03/2015			Situation actuelle – Mars 2023			
	Rubrique	Capacité classable	Régime	Rubrique	Capacité	Régime	Remarque
Stockage produits finis plastique	2663.2.b	15 000 m ³	E	2663.2.a	15 000 m ³	E	Pas de changement de classement Pas d'évolution de capacité
Transformation de polymères sous conditions particulières de température ou pression	2661.1.b	40 t/jour	E	2661.1.b	40 t/jour	E	Pas de changement de classement Pas d'évolution de capacité
Transformation de polymères par tout procédé mécanique	2661.2.b	9,9 t/jour	D	2661.2.b	9,9 t/jour	D	Pas de changement de classement Pas d'évolution de capacité
Stockage de matières premières plastique	2662.3	995 m ³	D	2662.2	845 m ³	D	Pas de changement de classement Très faible diminution de capacité
Stockage de bois	--	--	--	1532.2.b	3 765 m ³	D	Nouvelle rubrique pour le site

Pour les rubriques majeures que sont les rubriques liées à la plasturgie soumises à enregistrement, il peut être considéré qu'aucune évolution n'a eu lieu depuis l'arrêté préfectoral du 30/03/2015.

Une seule rubrique classable apparaît et concerne le stockage de palettes.

Ce stockage a toujours existé, au même endroit sur le site et dans des proportions équivalentes.

Le stockage de palettes a dû être oublié à l'époque, lors de classement du site.

A.5.4 – CLASSIFICATION DES SUBSTANCES ET APPLICATION DES REGLES DE CUMUL - DIRECTIVE SEVESO III

La directive « concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses » (dite directive Seveso) établit des règles pour la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et la limitation de leurs conséquences pour la santé humaine et l'environnement. Elle vise à assurer de façon cohérente et efficace un niveau de protection élevé dans toute l'Union Européenne.

La directive Seveso distingue deux types d'établissement :

- les établissements **Seveso seuil haut**, qui ont sur le site de grandes quantités de substances dangereuses et se voient appliquer des obligations en conséquence ;
- les établissements **Seveso seuil bas**, avec de moindres quantités de substances et par conséquent moins d'obligations.

Ce principe de fonctionnement correspond à un principe de proportionnalité des mesures par rapport aux risques générés.

L'annexe I de la directive définit pour chaque type de danger (Annexe I partie 1) ou pour certaines substances spécifiques, dites « nommément désignées » (Annexe I partie 2), les seuils bas et haut, définis en tonnes, ainsi qu'une règle de cumul pour l'ensemble de l'établissement à partir desquels les obligations correspondantes s'appliquent.

En France, ces seuils sont définis dans la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, et la règle de cumul est présentée à l'article R. 511-11.

La directive Seveso a été révisée et modifiée trois fois depuis sa première version (1982). La version applicable dans le contexte du présent guide (dite directive Seveso III) a été publiée le 4 juillet 2012.

Elle est entrée en vigueur le 1er juin 2015.

Méthodologie de classement

La règle de cumul permet de vérifier si un établissement est redevable des exigences Seveso haut ou Seveso bas, dans le cas où les seuils correspondants ne seraient pas directement atteints.

La règle de cumul est utilisée pour évaluer de manière globale les dangers pour la santé (a), les dangers physiques (b) et les dangers pour l'environnement (c) présentés par un établissement. Elle s'applique afin de déterminer le statut seuil haut ou seuil bas d'un établissement, et ce même si aucun seuil n'est dépassé de manière directe.

→ Pour l'analyse et le positionnement de la société au titre de Seveso3, la Direction Générale pour la Prévention des Risques a développé un logiciel accessible à l'adresse suivante : <https://seveso3.din.developpement-durable.gouv.fr>.

Récapitulatif des produits nommément désignés et possédant des seuils Seveso spécifique

Sans objet

Classement du site vis-à-vis de la directive Seveso III

La détermination de la situation de l'établissement vis à vis de la réglementation Seveso 3 se fait sur la base de la saisie des substances et mélanges dangereux qui sont présents dans les installations.

Pour l'analyse et le positionnement de la société au titre de Seveso3, la Direction Générale pour la Prévention des Risques a développé un logiciel accessible à l'adresse suivante : <https://seveso3.din.developpement-durable.gouv.fr>

Données d'entrée du logiciel SEVESO 3

- Substances nommément désignées
Sans objet
- Substances par phrases de risque H classable
Les quantités stockées sont très faibles :
 - Rubrique 4331 : 40 kg stockés pour un seuil déclaratif de 50 tonnes
 - Rubrique 4510 : 71 kg stockés pour un seuil déclaration 20 tonnes
- Synthèse des éléments rentrés dans le logiciel (copie d'écran)

Substance	Quantité en tonnes	Etat physique	N° CAS	déchet	Rubrique principale	Seuil haut associé	Poids de la somme (a)	Poids de la somme (b)	Poids de la somme (c)	Seuil Bas associé	Poids de la somme (a)	Poids de la somme (b)	Poids de la somme (c)
Produits H225	0.04	Liquide		Non	4331	50000.0t		0.00000		5000.0t		0.00001	
Produits H400	0.071	Liquide		Non	4510	200.0t			0.00035	100.0t			0.00071

Conclusion du calcul réalisé par le logiciel Seveso3 (copie d'écran)

Total haut						Total bas		
Poids de la somme (a)	Poids de la somme (b)	Poids de la somme (c)	Poids de la somme (a)	Poids de la somme (b)	Poids de la somme (c)			
	0.0	0.0		0.0	0.001			

Le site n'est pas classé SEVESO.

A.5.5 – POSITIONNEMENT PAR RAPPORT A LA DIRECTIVE SUR LES EMISSIONS INDUSTRIELLES (IED)

Le site n'est pas classé à autorisation pour une des rubriques 3000.

La société RPC EMBALLAGES MONTPONT n'est donc pas soumise à la réglementation européenne IED (Industrial Emission Directive ou directive sur les émissions industrielles).

A.5.6 – SITUATION ACTUELLE DU SITE PAR RAPPORT A LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU DITE IOTA (ART. R 214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Situation du site	Classement du site
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Rejet des eaux pluviales en fossé pluvial infiltrant, dont l'exutoire est raccordé au réseau pluvial communal Surface de référence retenue : 4,4 ha	2.1.5.0 Déclaration

Le site étant entouré de zones agricoles pour lesquelles les eaux pluviales s'infiltrent naturellement, il est proposé de retenir comme surface de référence pour la rubrique 2.1.5.0, la surface exploitée par l'installation industrielle, soit 4,4 hectares.

→ La régularisation de cette rubrique à déclaration sera réalisée en même temps que la régularisation de la déclaration pour la rubrique ICPE 1532.

→ Cette régularisation sera réalisée en 2023.



A.5.7 – DECLARATION PREFECTORALE POUR LES RUBRIQUES CLASSEES D OU DC

Comme indiqué plus haut, les quantités de palettes classées sur le site le rendent classable à déclaration au titre de la rubrique 1532.2.

Une déclaration sera déposée en 2023 en préfecture de Saône et Loire (71) afin de régulariser cette situation.

A.6 – PRESENTATION DU PROJET

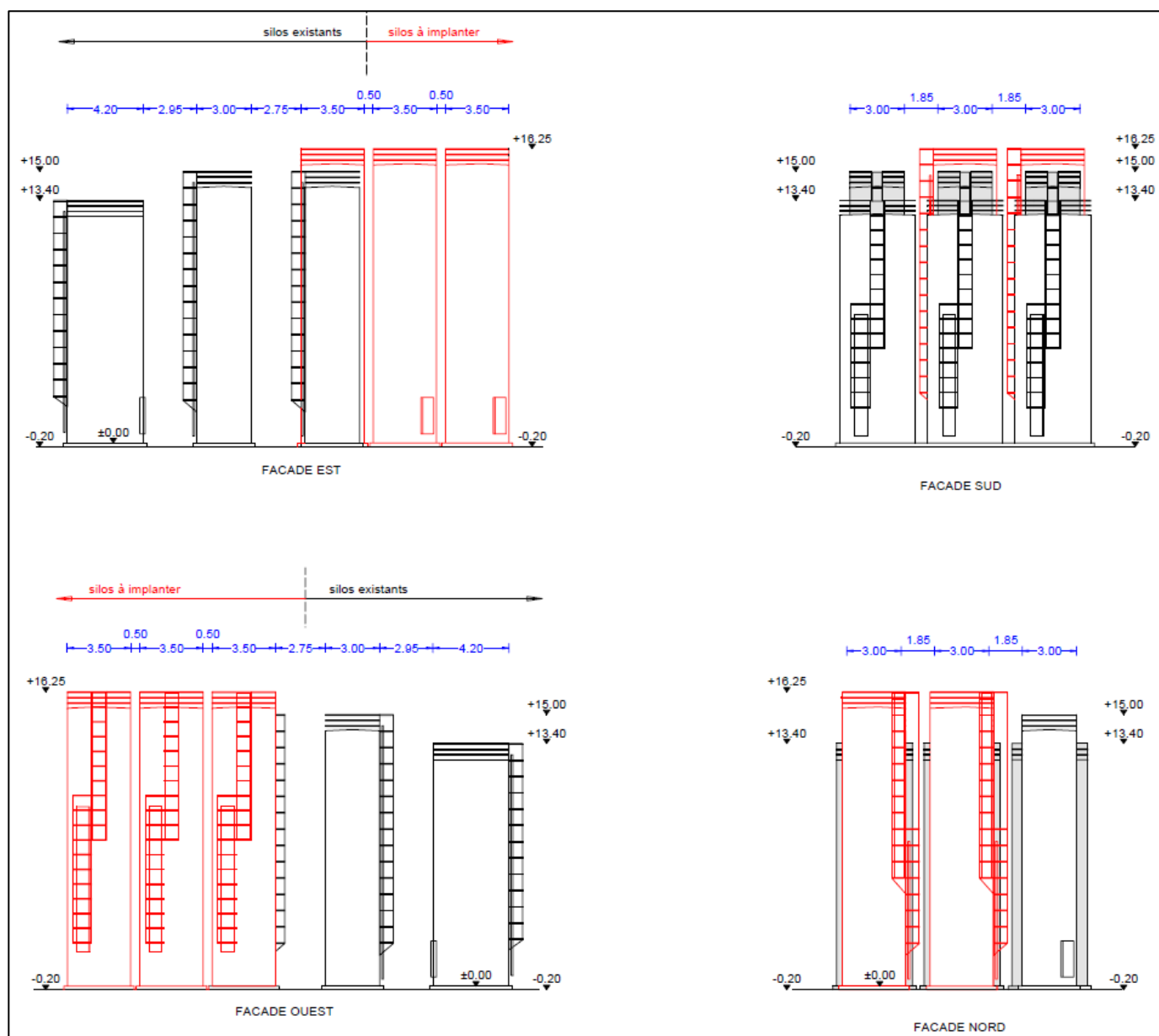
A.6.1 – PROJET

Le site dispose actuellement de 7 silos de matières premières (PEhd) connus de l'administration (arrêté du 30/03/2015) stockant en tout 763 m³.

La réglementation d'intégration de matière recyclée évoluant, le taux d'intégration de PCR « Post-Consumer Recycled » doit fortement augmenter.

3 nouveaux silos dédiés doivent être installés.

- Silos en aluminium, identiques aux existants
- Pose sur une dalle béton
- Diamètre 3500 mm
- Echelles à crinoline en aluminium pour accès et entretien
- Hauteur maximale par rapport au sol = 16,25 m compris rambarde
- Stockage 138 m³ brut par silo, soit 414 m³ total pour les 3 nouveaux silos

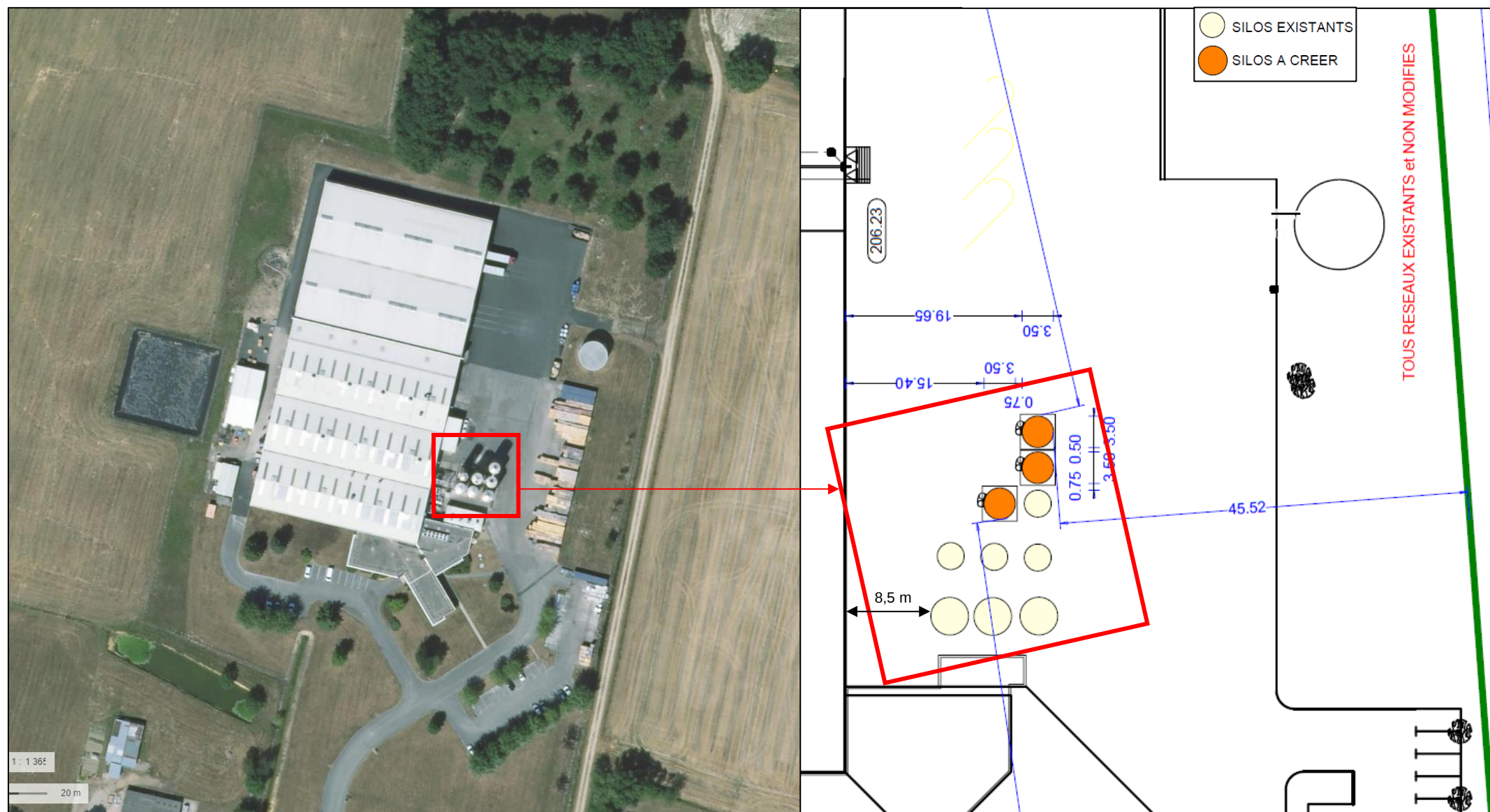


RPC Emballages disposera alors de :

- 7 silos existants de 763 m³ au total de PEhd neuf
- 3 nouveaux silos de 414 m³ au total de PCR

Le projet fera l'objet d'une demande de permis de construire référencée que sera déposée en Mairie de Montpont-en-Bresse (71) en parallèle du présent dossier.

→ Cf. Annexe 7 : *Projet de demande de permis de construire*

Schéma de l'implantation des 3 nouveaux silos

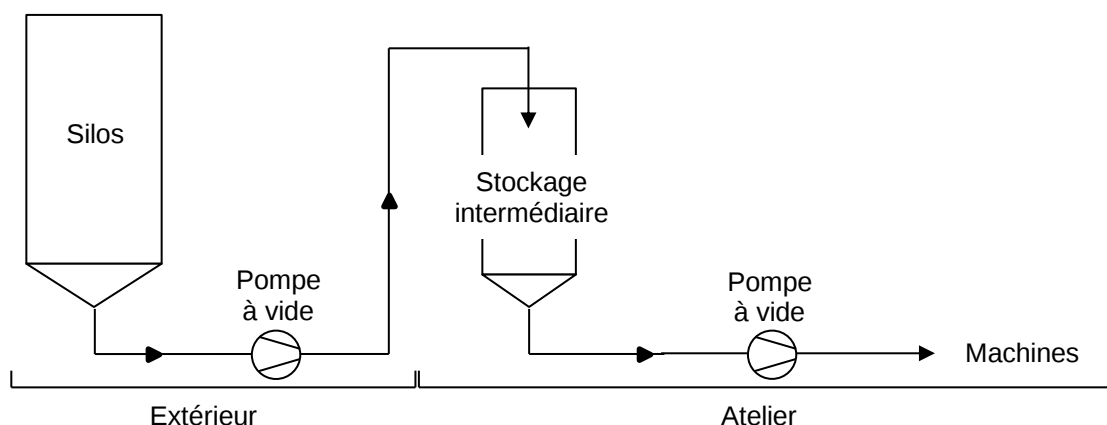
Montage extrait du projet de demande de permis de construire de l'installation projetée des silos

PC-6 ETAT ACTUEL



PC-6 ETAT PROJETE



Schéma technique simplifié du projet**A.6.2 – EVOLUTION DU CLASSEMENT ICPE**

A l'examen du projet, la modification du stockage de matières premières **concernera uniquement la rubrique 2662.**

Seule cette rubrique sera modifiée dans le nouveau classement ICPE.

1. Classement actuel du site

- 7 silos existants de capacité : 763 m³
- Silos tampons (en production) : 12 m³
- Stockage colorants (en production) : 20 m³
- Big-bag de broyats (bât produits finis) : 50 m³
- **Total :** 845 m³

2. Capacité du projet

- 3 silos de capacité : 414 m³

3. Capacité globale du site avec le projet

- Situation actuelle : 845 m³
- 3 silos existants de capacité : 414 m³
- **Total :** 1 259 m³ dont 94 % en silos extérieur

Le site dépassant globalement les 1000 m³ de stockage de matières premières, il devient classable à enregistrement au titre de la rubrique 2662.1.

Par contre, le projet d'implantation des 3 nouveaux silos ne dépasse pas, en lui-même, le seuil d'enregistrement (1000 m³).

A.6.3 – NOTICE D'IMPACT SIMPLIFIEE DU PROJET

1. Alimentation en eau et rejets aqueux

Sans objet.

2. Rejets atmosphériques

Sans objet.

3. Risques de pollutions accidentelles

Sans objet.

4. Energie

Projet concernant uniquement l'augmentation du stockage vrac de granulés de PEHD.

→ Très peu de consommation énergétique prévue (uniquement pour les pompes à vide de transfert et quelques équipements de gestion connexes peu consommateurs)

5. Bruit

Sans objet.

A.6.4 – POSITIONNEMENT DU PROJET PAR RAPPORT A L'ANNEXE DE L'ARTICLE R 122-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le site de RPC EMBALLAGES MONTPONT est régulièrement autorisé à exploiter sous couvert des arrêtés préfectoraux n°07-00825 du 16/03/2007 et n°2015089-0003 du 30/03/2015.

Le projet, objet du présent porter à connaissance, présente en lui-même une capacité de stockage en rubrique 2662 (matières premières plastiques) inférieure au seuil d'enregistrement (capacité prévue de 414 m³ pour un seuil d'enregistrement à 1000 m³) **mais il fait évoluer le site d'un classement à déclaration à un classement à enregistrement pour cette même rubrique.**

Dans ce contexte, un dossier d'examen au cas par cas sera donc déposé auprès de l'autorité environnementale dans le cadre de ce projet.

A.6.5 – AUDIT DE CONFORMITE REGLEMENTAIRE

Comme indiqué au chapitre A.5.3 (Synthèse du classement du site selon la nomenclature des installations classées), aucune évolution notable n'est observée depuis l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015.

Le projet d'installation des 3 nouveaux silos soumet le site à enregistrement pour une nouvelle rubrique : la rubrique 2662.1.

Seuls les 3 nouveaux silos du projet sont audités, les autres silos du site étant connus de la Préfecture de Saône-et-Loire, conformément au tableau de classement présenté dans l'arrêté préfectoral du 30/03/2015.

→ Les 7 silos existants étant dûment déclarés, ils bénéficient donc du droit d'antériorité.

Dans ce contexte, il a été mené un audit complet de conformité réglementaire du projet par rapport à l'arrêté du 15/04/10 *relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.*

Le rapport d'audit est présenté en annexe du dossier.

→ Cf. annexe 9 : *Rapport d'audit par rapport à l'arrêté du 15 avril 2010*

B : PIECES ANNEXES

B.1 – CARTES ET PLANS

B.1.1 – PLAN AU 1 / 25 000^{EME}

→ Cf. Annexe 3 : Plan au 1/25000^{ème}

B.1.2 – PLAN AU 1 / 2 500^{EME}

→ Cf. Annexe 4 : Plan au 1/2500^{ème}

Le projet objet du présent dossier classe le site à enregistrement au titre de la rubrique 2662 de la nomenclature installations classées.

L'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable est l'arrêté du 15/04/10.

Son article 2.1 « Implantation » mentionne une distance d'éloignement minimale des limites du site de 20 m.

Le rayon d'observation des abords du site sera donc de 120 m.

A fins de simplification, il sera tracé à partir des limites d'exploitation.

B.2 – DONNEES RELATIVES A L'ENVIRONNEMENT

B.2.1 – ZONES NATURELLES RECENSEES

→ Source : Géoportail

Quelques définitions

Une **Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)** est définie par l'identification scientifique d'un secteur du territoire national particulièrement intéressant sur le plan écologique. On distingue deux types de ZNIEFF :

- Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs caractérisés par leur intérêt biologique remarquable. Il s'agit d'un secteur restreint correspondant au biotope (lieu de vie) d'une espèce végétale ou animale remarquable ou même protégée,
- Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés qui offrent des potentialités biologiques importantes. Ces grands ensembles maintiennent parfois l'équilibre écologique des biotopes que constituent les ZNIEFF de type 1.

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels ou semi-naturels ayant une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. On distingue les zones suivantes :

- SIC : proposition de Site d'Intérêt Communautaire
 - ZSC : Zone Spéciale de Conservation (Habitat)
 - ZPS : Zone de Protection Spéciale (Oiseaux)
- Les ZICO (Zone importante pour la Conservation des Oiseaux) ont servi de base pour la création des ZPS (zones de protection spéciale) du réseau Natura 2000.

Les sites naturels (ZNIEFF / NATURA 2000 / ...) situés aux alentours du sites sont les suivants :

Zone	Nom	Distance par rapport au site
Znieff type 1	Identifiant :260030480 Nom : Vallée de la Sane Morte à Saint Croix et La Chapelle-Naude	~ 3 km Est
Znieff type 1	Identifiant :260014841 Nom : Vallée du Solan	~ 5 km Est
Znieff type 2	Identifiant :260014823 Nom : Bresse Sud-Orientale, Vallière et Solnan → <i>Annexe 8 : Fiche ZNIEFF</i>	Site inclus dans la ZNIEFF
Natura 2000 Dir. Oiseaux	Sans objet	--
Natura 2000 Dir. Habitats	Sans objet	--

Ils sont cartographiés page suivante.

Le site est inclus dans une ZNIEFF de type 2.
Notons que le site est bien implanté en zone dédiée aux activités (cf. carte communale), que l'environnement proche est strictement agricole et que la ZNIEFF présente une superficie très importante (environ 30 000 ha).
Il n'est pas implanté en zone Natura 2000.

Positionnement des sites naturels remarquables proches du site



B.2.2 – PATRIMOINE CULTUREL

- **Sites inscrits et classés**

→ Source : Mérimée / <http://www.culture.gouv.fr/>

La loi sur la protection des sites du 2 mai 1930 (codifiée aux articles L. 341-1 à 22 du code de l'environnement) s'intéresse aux monuments naturels et aux sites « dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général ». L'objectif est de conserver les caractéristiques du site, l'esprit des lieux, et de les préserver de toutes atteintes graves.

La loi prévoit deux niveaux de protection, l'inscription et le classement.

La commune de Montpont-en-Bresse, commune dont le centre est le plus proche du site, ne présente aucun site inscrit ou classé.

- **Patrimoine mondial de l'UNESCO**

Sans objet sur la commune de Montpont-en-Bresse.

B.2.3 – VOISINAGE

La photographie aérienne des abords du site est présentée page suivante.

L'habitation la plus proche du site (au sud) est implantée à environ 105 m du bâtiment de production et à 120 m des silos classables à enregistrement sous la rubrique 2662 et objet du présent dossier.

Aucune activité artisanale ou industrielle n'est implantée à proximité du site.

→ Cf. cartographie ci-dessous.



B.2.4 – CONTINUITES ECOLOGIQUES - EQUILIBRES BIOLOGIQUES

L'approche de ces notions se fait par l'intermédiaire des documents de planification que sont les Schémas régionaux de cohérence écologique.

- **Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE)**

Il est, en France, un nouveau schéma d'aménagement du territoire et de protection de certaines ressources naturelles (biodiversité, réseau écologique, habitats naturels) et visant le bon état écologique de l'eau imposé par la directive cadre sur l'eau.

Il a été proposé par les tables rondes du Grenelle (2007) puis étudié par le COMOP Trame verte et bleue du Grenelle de l'Environnement, et inclus dans la loi Grenelle I qui prévoit que la « trame verte » et la « trame bleue » s'appuieront sur ces schémas régionaux en 2008, puis précisé par la loi Grenelle II en juin 2009.

Après de longs débats, il a été décidé par l'Assemblée nationale et le Sénat que ce schéma ne serait pas opposable aux tiers, mais que certains documents d'urbanismes ou grands projets devront se rendre « conformes » ou « compatibles » avec lui ou avec les SDAGE, afin de diminuer la fragmentation écologique du territoire, pour une remise en bon état écologique des habitats naturels.

Des outils fonciers comme les SAFER ou de possibles acquisitions par les Agences de l'eau de zones humides menacées, pourront contribuer à sa réalisation.

Conformément aux conventions internationales relatives à la Biodiversité, il sera complété d'une extension de la surface en aires protégées qui se prépare dans le cadre de la Stratégie nationale de création d'aires protégées.

- **Les trames vertes et bleues**

La trame verte et bleue est une mesure du Grenelle de l'environnement pour enrayer le déclin de la biodiversité. Cette mesure consiste à préserver et restaurer les continuités écologiques au sein d'un réseau fonctionnel, aussi bien terrestre (trame verte) qu'aquatique (trame bleue).

Cette trame est un outil d'aménagement du territoire qui doit assurer la communication écologique entre les grands ensembles naturels au travers de trois approches :

- des zones tampons ;
- des corridors écologiques ;
- la restauration de la nature en ville.

Cette connectivité doit se faire à tous les niveaux, depuis les berges d'une rivière locale jusqu'aux grands couloirs de migration paneuropéens.

La trame verte et bleue doit se traduire par l'identification des grands enjeux territoriaux pour la biodiversité et le paysage, l'analyse des fonctionnements écologiques et la mise en place de mesures de lutte contre la fragmentation des habitats.

• Contexte local

Le conseil régional de Bourgogne, réuni en session plénière le 16 mars 2015, a approuvé le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Bourgogne.

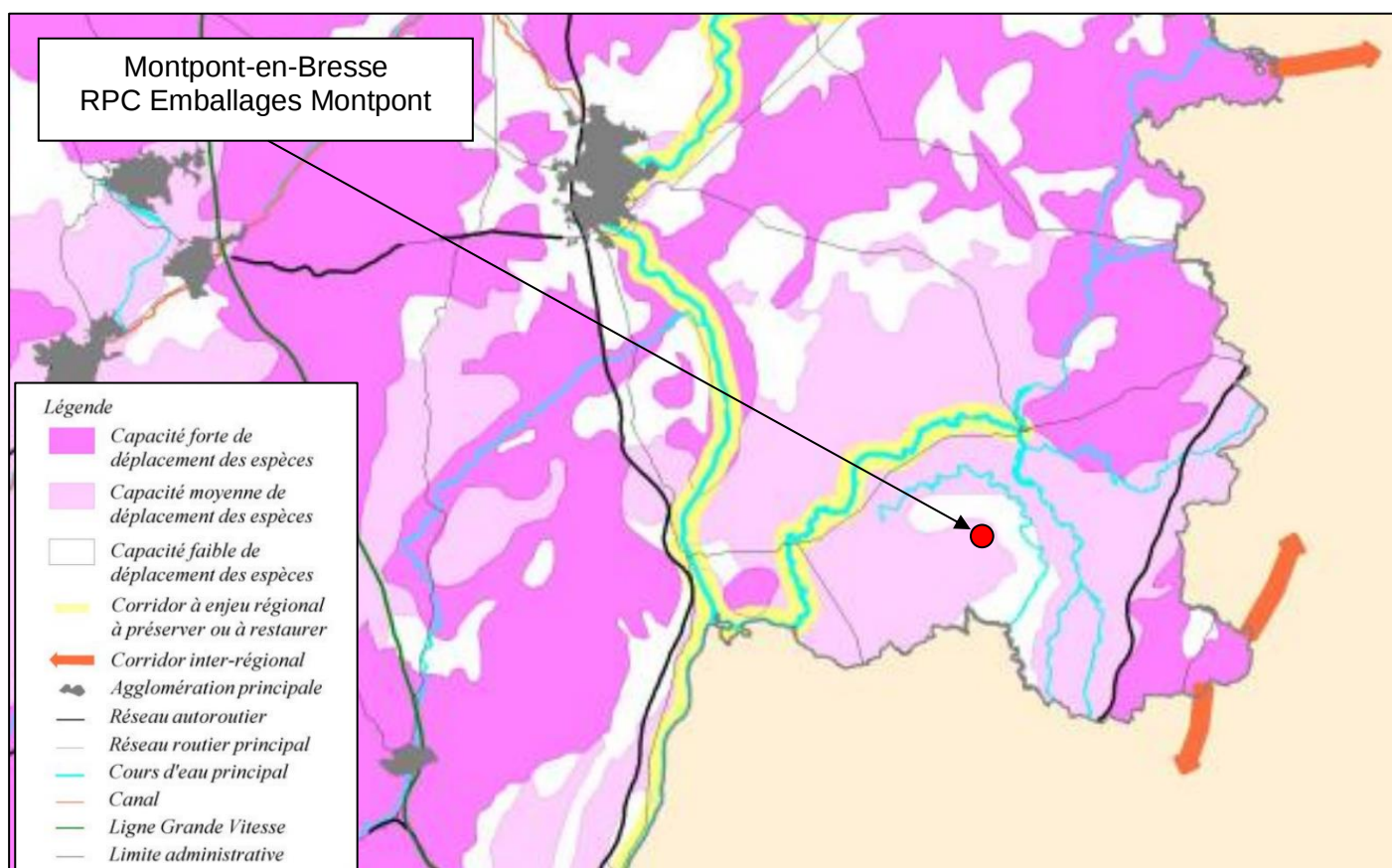
L'arrêté d'adoption a été signé le 6 mai 2015 par M. Eric DELZANT, préfet de la région Bourgogne et de Côte d'Or.

La cartographie de synthèse du SRCE est présentée ci-dessous.

Elle présente, sous forme de grandes masses :

- les éléments de la trame verte (réservoirs de biodiversité et corridors des sous-trames terrestres)
- les éléments de la trame bleue (réservoirs de biodiversité et corridors de la sous-trame humide)
- le réseau hydrographique inscrit au SRCE
- les secteurs concernés par des corridors interrégionaux
- les principaux éléments fragmentant du territoire

Le site de RPC EMBALLAGES MONTPONT est implanté en dehors de tout corridor à enjeu et dans une zone de capacité faible à moyenne de déplacement des espèces (zone agricole).



Synthèse du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Bourgogne – 2015
Carte de synthèse régionale schématisant les éléments de la trame verte et bleue de Bourgogne

B.2.5 – ZONES DE REPARTITION DES EAUX

→ Source : Eau France – Bassin Rhône Méditerranée

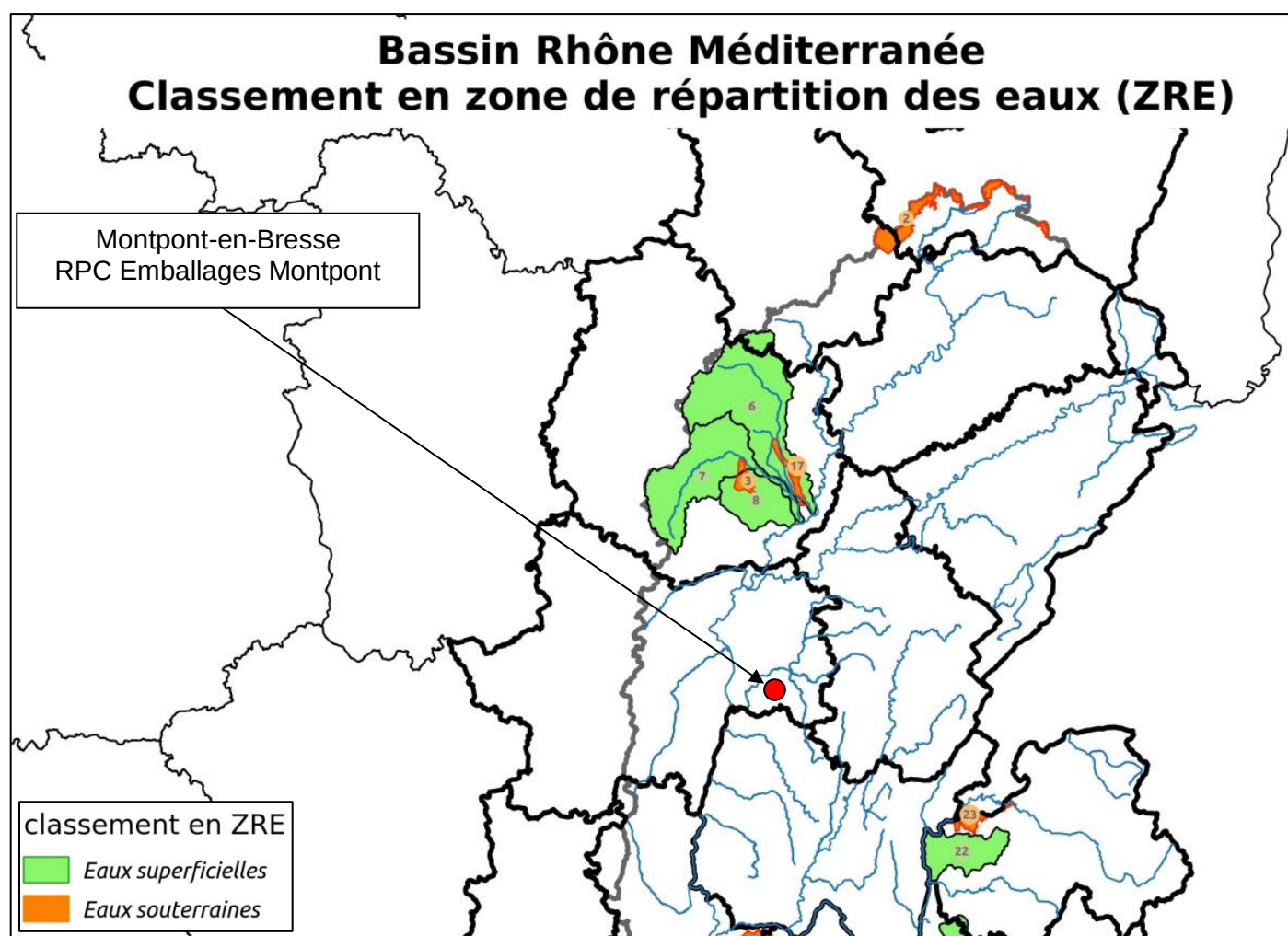
Les **zones de répartition des eaux (ZRE)** sont définies en application de l'article R211-71 du code de l'environnement (CE), comme des "zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins".

La commune de Montpont-en-Bresse est située en dehors de toute zone de répartition des eaux du zonage de 2020.

Notons que le site RPC EMBALLAGES MONTPONT présente une consommation d'eau maîtrisée, inférieure à 800 m³ par an.

Le site consomme exclusivement de l'eau du réseau communal.

*Extrait (zoom) de la cartographie des ZRE du bassin Rhône-Méditerranée
Zonage 2020 – Eau France*



B.2.6 – REFERENCEMENT AU NIVEAU DES BASES DE DONNEES DES SITES ET SOLS POLLUES

→ Source : Géorisques - www.georisques.gouv.fr

BASOL

Aucun site implanté sur la commune de Montpont-en-Bresse n'est recensé dans la base de données BASOL, des sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif.

Cette base de données est gérée par le Ministère chargé de l'Environnement.

CASIAS

Le site de RPC EMBALLAGES MONTPONT n'est pas recensé dans la base de données CASIAS (cartes des anciens sites industriels et activités de service ; anciennement BASIAS) des anciens sites industriels et d'activités de services, en activité ou non, pouvant avoir occasionné une pollution des sols.

Cette base est alimentée par les inventaires historiques régionaux menés par les départements. Elle est gérée par le Ministère en charge de l'environnement et le BRGM.

La base de données recense un établissement sur la commune qui n'a rien à voir avec le site de RPC EMBALLAGES MONTPONT

La fiche accessible (fiche BASIAS : BOU7101627) concerne un atelier de traitements de surfaces implanté à Louhans (71).

B.2.7 – PLANS DE PREVENTION COMMUNAUX

- PPRT (Plan de prévention des risques technologiques) sur la commune
→ Source : Géorisques - www.georisques.gouv.fr

La commune de Montpont-en-Bresse présente sur son territoire les installations classées à enregistrement, autorisation ou Seveso, suivantes :

Nom établissement	Adresse	Régime en vigueur	Statut SEVESO
DEPAIN FRANCK-	185 RTE DE LA BAUCHE	Autres régimes	Non Seveso
DOMAINE DE PRE FACON (EARL)	LES JATS	Autres régimes	Non Seveso
EARL DE LA TISSERANGE	1675 RTE DE VERRIERES	Enregistrement	Non Seveso
ELEVAGE DU FIERES D'ARS	LE BUET	Autres régimes	Non Seveso
ELEVAGE DU PARADIS DE NOUCHKA	785 RTE DES PEUPLES	Autres régimes	Non Seveso
GAEC COTTIN	CHANTEMERLE	Autres régimes	Non Seveso
JACQUEMIN MICHEL	LE BUET	Autres régimes	Non Seveso
RPC EMBALLAGES MONTPONT	Les Touppes	Enregistrement	Non Seveso

**Aucun site Seveso n'est implanté sur la commune et donc à proximité du site.
Aucun PPRT n'est en vigueur sur la commune.**

- Plan d'exposition au bruit sur la commune

La commune de Montpont-en-Bresse n'est pas concernée par un plan d'exposition au bruit.

- PPRN (Plan de prévention des risques naturels) sur la commune
→ Source : Géorisques - www.georisques.gouv.fr

Aucun Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) n'est en vigueur sur la commune de Montpont-en-Bresse.

B.2.8 – FORAGES EAU POTABLE PROCHES DU SITE

Les ouvrages recensés par la Banque du Sous-Sol à proximité du site sont présentés page suivante (source : www.Infoterre.brgm.fr).

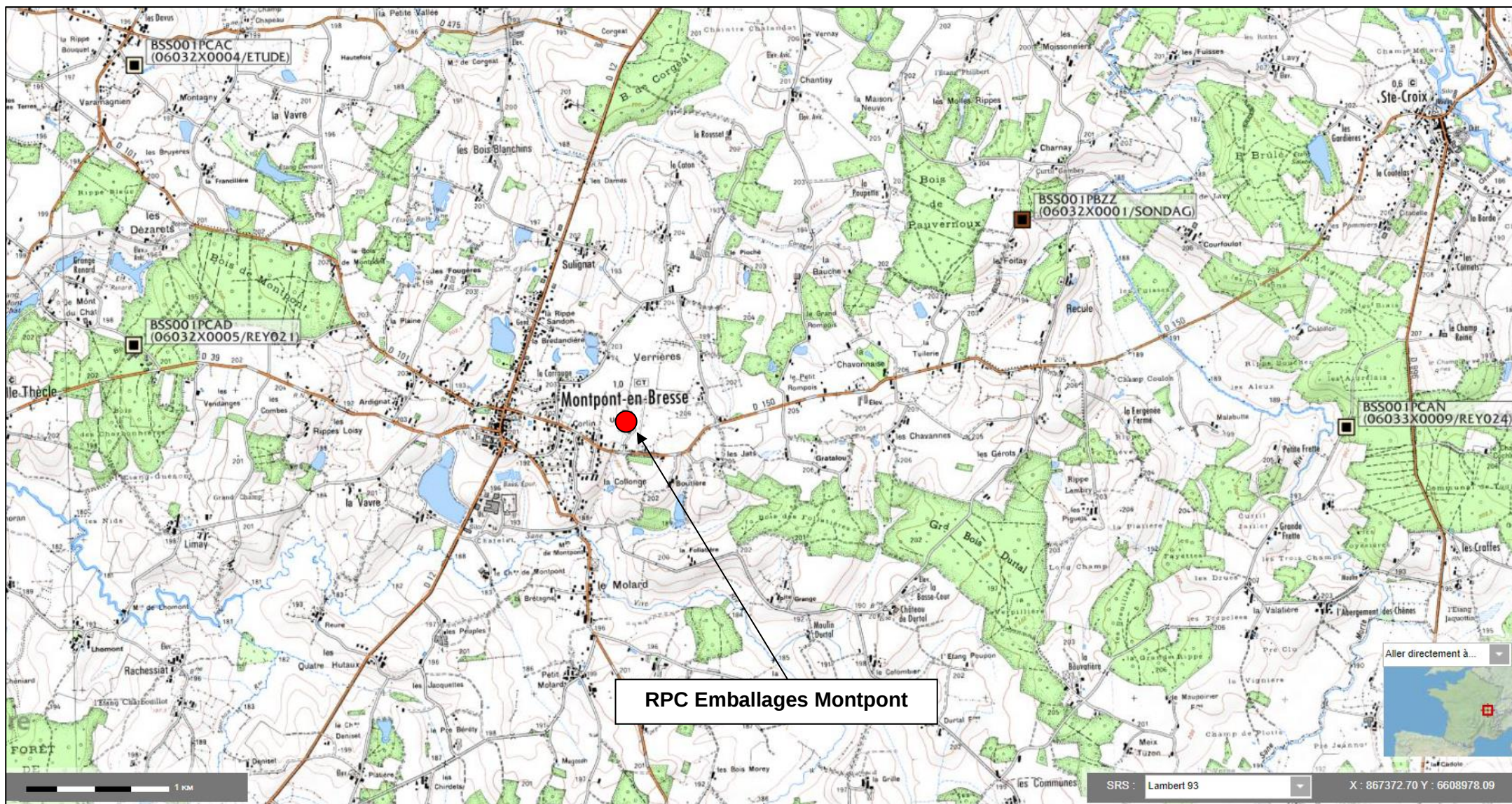
Ils sont présentés dans le tableau ci-après et ne concernent que des forages rebouchés ou abandonnés.

REFERENCE	COMMUNE	LIEU-DIT	NATURE	PROF.	ETAT	RECHERCHE
06033X0009/REY024	SAINTE CROIX EN BRESSE		FORAGE	94	REBOUCHE.	HYDROCARBURE.
06032X0001/SONDAG	CHAPELLE NAUDE	CHARNAY	FORAGE	27,6	ABANDONNE.	EAU.
06032X0004/ETUDE	MENETREUIL		AFFLEUREMENT-GEOLOGIQUE-AN			
06032X0005/REY021	CHAPELLE THECLE		FORAGE	75	REBOUCHE.	HYDROCARBURE.

→ Aucun forage en activité n'est présent dans un rayon d'environ 4 km autour du site.

→ Le site RPC Emballages Montpont n'est donc pas implanté au sein d'un périmètre de protection d'un forage AEP.

Cf. Cartographie page suivante.



B.3 – PROPOSITIONS SUR LE TYPE D'USAGE FUTUR A L'ARRET DU SITE

Conformément au code de l'environnement, l'industriel s'engage à respecter, lors de l'arrêt définitif de son activité sur le site situé :

RPC EMBALLAGES MONTPONT

Les Touppes

71470 MONTPONT EN BRESSE

les préconisations suivantes :

- L'évacuation complète des équipements industriels et stocks divers ;
- L'évacuation des produits dangereux et des déchets ;
- Le lavage soigné de toutes les zones sensibles, dont :
 - Ateliers de production
 - Ateliers de mécanique et outillage
 - Zone de stockage
 - Emplacements de la maintenance
- La mise en œuvre de toutes mesures d'interdiction ou limitation d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie ou d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- La coupure de toutes les utilités (eau, électricité, gaz) ;

Avis du propriétaire du site et du Maire de la commune d'implantation

Le site étant déjà connu à enregistrement par la Préfecture du Saône et Loire, en dernier lieu par l'arrêté préfectoral d'autorisation de poursuite d'exploitation du 30 mars 2015, ces avis n'ont pas été sollicités.

B.4 – CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

B.4.1 – CAPACITES FINANCIERES

- **Evolution chiffres d'affaires et résultats nets**

Les chiffres d'affaires et résultats d'exploitation des dernières années sont présentés dans le tableau suivant.

Année	2020	2021	2022
Chiffre d'affaires total €	12 000 086	13 000 037	15 000 784
Résultat net total €	825 000	975 000	1 428 000
Effectif	42	41	46

→ Très forte évolution du chiffre d'affaires en 3 ans (+ 25 %) ainsi que du résultat net (+ 73 %).

- **Coût récurrents annuels liés à la gestion de l'environnement**

Détails	Coût
Mesures des rejets atmosphériques	2 155
Mesures d'impact sonore	2 900
Evacuation et traitement des déchets	2 995
Pompage séparateur d'hydrocarbures	1 800
Main d'œuvre interne de gestion Sécurité / environnement 14 h / sem	15 000
Total	25 000 € HT

- **Investissements récents**

Détails	Année	Coût (€)
Investissement en cours Silos distribution PCR	2023	414 000
Investissement en cours machine de production 15	2023	604 000
Investissement en cours machine de production 16	2023	349 000
Fraiseuses DC & convoyeur	2022	222 000
Barco plantmaster	2021	180 953
Retrofit machines	2022	128 899
Palettiseurs	2022	100 497
Robotisation ligne de palettisation	2021	116 371
Machine de production	2019	212 775
Machines de dépose poignées	2022	97 000
Total investissements récents		2 425 495 € HT

Ces investissements sont les plus récents (moins de 5 ans).

La capacité d'investissement de l'entreprise est notable.

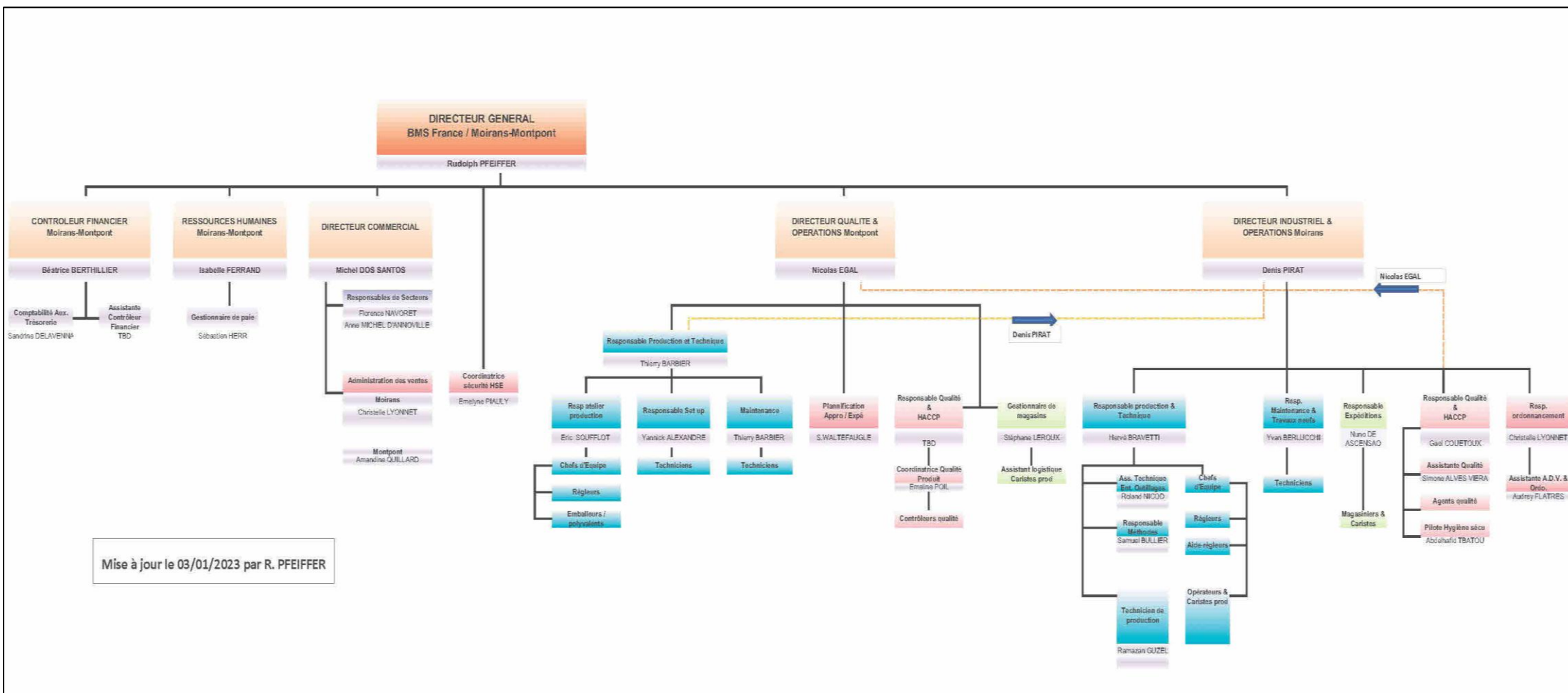
B.4.2 – CAPACITES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES

La société RPC EMBALLAGES MONTPONT est structurée de manière précise et efficace.

→ Cf. organigramme de l'entreprise page suivante.

La société a pris le parti de répartir les tâches en fonction des capacités internes ou externes à l'entreprise :

- Les aspects techniques, financiers ou commerciaux sont gérés par des personnes internes d'expérience ;
- Les aspects environnementaux et sécurité sont gérés directement par le responsable du site en lien avec la coordinatrice hygiène et sécurité, le responsable de production et assisté de conseils extérieurs expérimentés et spécialisés ;
- Le service maintenance du site assure la maintenance des équipements ;
- Le service qualité s'assure de la qualité constante des produits commercialisés et du traitement efficace des retours clients ;
- De plus, RPC EMBALLAGES MONTPONT fait appel à un spécialiste extérieur en environnement : la société OPTIMIA ENVIRONNEMENT ;

Organigramme de RPC EMBALLAGES MONTPONT

B.4.3 – GARANTIES FINANCIERES

Sources :

- Décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 *relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement*
- Arrêté du 31 mai 2012 *fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement*
- Arrêté du 31 mai 2012 *relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines*
- Arrêté du 31 juillet 2012 *relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement*

Le décret N°2012-633 fixe le périmètre des installations classées qui sont obligées de constituer des garanties financières pour la mise en sécurité des sites en cas de cessation d'activité et la mise en œuvre des mesures de gestion de la pollution, et élargit également le champ des modes de constitution des garanties financières. Ce texte est pris en application de la loi du 30 juillet 2003 (dit Bachelot) qui faisait suite à l'affaire Metaleurop.

L'arrêté du 31 mai 2012 fixe la liste des catégories d'installations classées qui sont obligées de constituer des garanties financières en application du décret n° 2012-633 du 3 mai 2012.

→ Selon cet arrêté et le classement du site au sein de la nomenclature des installations classées, la société RPC EMBALLAGES MONTPONT n'a pas l'obligation de constituer des garanties financières.

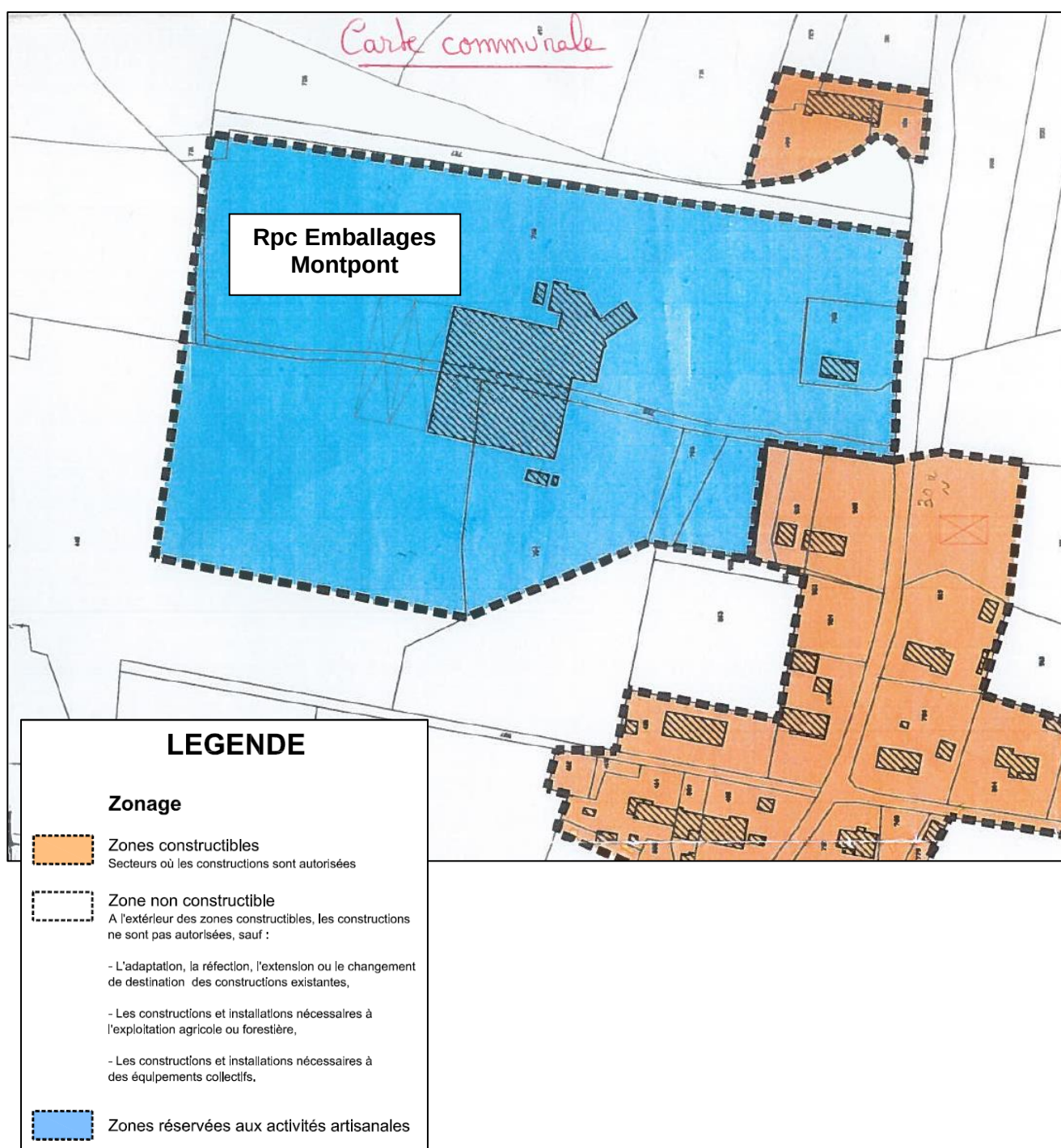
B.5 – COMPATIBILITE AVEC DOCUMENTS D'URBANISME**Zone du PLU concernée**

Le PLU de la commune de Montpont-en-Bresse est en cours de développement.

S'applique donc encore aujourd'hui uniquement la carte communale.

Il n'existe aujourd'hui pas de règlement spécifique.

La zone en bleu ci-dessous est la zone d'implantation de RPC EMBALLAGES MONTPONT, zone légendée « Zone réservée aux activités artisanales ».



B.6 - COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES ELEMENTS PREVUS A L'ARTICLE R512-46 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**B.6.1 – PREAMBULE REGLEMENTAIRE**

L'article R 512-46-4 du Code de l'Environnement, relatif à la demande d'enregistrement, indique :

" A chaque exemplaire de la demande d'enregistrement doivent être jointes les pièces suivantes :

[...]

6) Le cas échéant, l'évaluation des incidences Natura 2000 dans les cas et conditions prévus par les dispositions réglementaires de la sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre IV ;

[...]

9) Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 16° à 23°, 26° et 27° du tableau du I de l'article R. 122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36 ;

10) L'indication, s'il y a lieu, que l'emplacement de l'installation est situé dans un parc national, un parc naturel régional, une réserve naturelle, un parc naturel marin ou un site Natura 2000. "

Pour le point 9, les plans, schémas et programmes de l'article R 122-17 et R 222-36 à retenir sont :

- Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie
- Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)
- Schéma régional "carrières" (mentionné à l'article L 515-3 du Code de l'Environnement)
→ Sans objet pour le site
- Plan national de prévention des déchets (article L 541-11 du CE)
- Plan régional ou interrégional de prévention et de gestion des déchets dangereux
- Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux
- Plan de prévention et de gestion des déchets dangereux d'Ile-de-F : sans objet pour le site
→ Sans objet pour le site

- Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des TP
→ Sans objet pour le site
- Plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers et des TP d'Ile-de-France
→ Sans objet pour le site
- Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole
→ Sans objet pour le site
- Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole
→ Sans objet pour le site
- Plan de protection de l'atmosphère

B.6.2 – INCIDENCES NATURA 2000

L'article R414-19 du Code de l'Environnement présente la liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du 1° du III de l'article L. 414-4.

Le point 29 de cette liste concerne : "Les installations classées soumises à enregistrement en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, dès lors que ces installations sont localisées en site Natura 2000".

La cartographie page suivante présente la situation du site vis-à-vis des sites Natura 2000 proches.

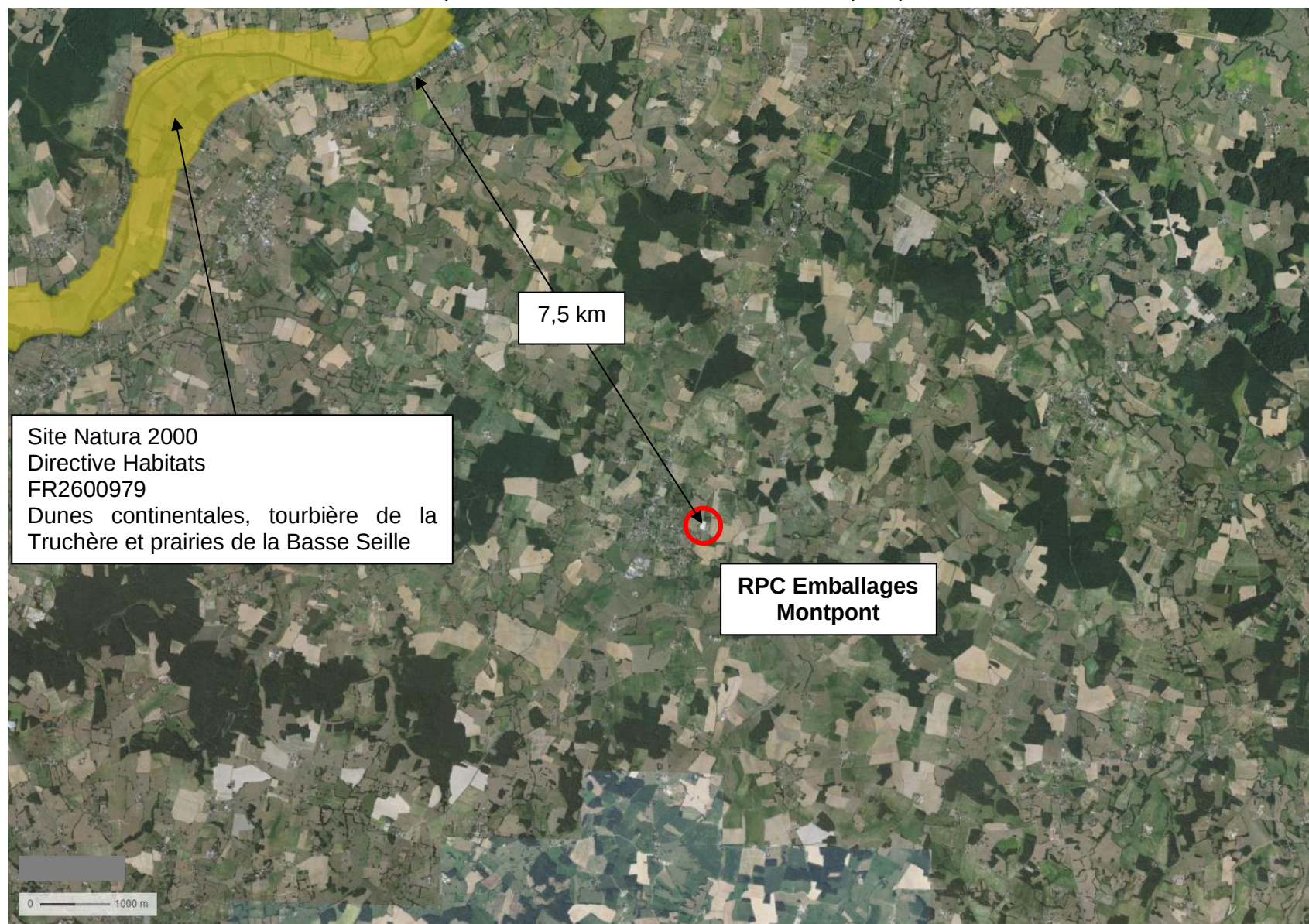
Le site le plus proche concerne :

- Site Natura 2000 - Directive Habitats
- FR2600979
- Dunes continentales, tourbière de la Truchère et prairies de la Basse Seille
- Distance par rapport au site RPC Emballages Montpont : environ 7,5 km

→ Cf. cartographie page suivante.

Dans ce contexte, le site n'étant pas inclus dans une zone Natura 2000, il n'est pas nécessaire de réaliser une évaluation d'incidence.

Implantation des zones NATURA 2000 les plus proches du site



B.6.3 – COMPATIBILITE AVEC LES PLANS ET SCHEMAS DES ARTICLES R 122-17 et R 222-36 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

B.6.3.1 - SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

La commune de Montpont-en-Bresse fait partie du bassin Rhône-Méditerranée.

Le 18 mars 2022, le comité de bassin « Rhône-Méditerranée » a adopté le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)** qui fixe la stratégie pour l'atteinte du bon état des milieux aquatiques en 2027 et a donné un avis favorable au programme de mesures (PDM) qui définit les actions à mener pour atteindre cet objectif. Ces documents sont entrés en vigueur le 4 avril 2022 suite à la publication au Journal officiel de la République française de l'arrêté d'approbation du préfet du 21 mars 2022.

Les documents d'accompagnement du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 - Version approuvée par le comité de bassin du 18 Mars 2022, présente à son chapitre 3.2, « les mesures territorialisées en lien avec les orientations fondamentales ».

Le programme de mesures (PDM), arrêté par le Préfet coordonnateur de bassin, recense les mesures dont la mise en œuvre est nécessaire à l'atteinte des objectifs environnementaux du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) pendant la période 2022-2027, troisième cycle de la directive cadre sur l'eau (DCE). Avec les orientations fondamentales du SDAGE et leurs dispositions, ces mesures représentent les moyens d'action du bassin pour atteindre les objectifs de la DCE : non dégradation, atteinte du bon état, réduction ou suppression des émissions de substances, respect des objectifs des zones protégées et l'inversion des tendances à la dégradation de l'état des eaux souterraines. Il contribue également à l'atteinte des objectifs environnementaux du document stratégique de façade (DSF), qui décline la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) sur la façade méditerranéenne

Les mesures clés retenues pour résoudre les problèmes recensés dans le bassin Rhône-Méditerranée sont classées par problématique, ce qui permet une entrée par orientation fondamentale du SDAGE. Le lien fonctionnel entre SDAGE et programme de mesures est ainsi matérialisé.

n° OF	Libellé de l'OF
OF 0	S'adapter aux effets du changement climatique
OF 1	Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
OF 2	Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
OF 3	Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau
OF 4	Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux
OF 5	Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
	OF 5A Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle
	OF 5B Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques
	OF 5C Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses
	OF 5D Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles
	OF 5E Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine
OF 6	Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides
	OF 6A Agir sur la morphologie et le décroisement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques
	OF 6B Préserver, restaurer et gérer les zones humides
	OF 6C Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau
OF 7	Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
OF 8	Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

La seule orientation fondamentale concernant le site est la OF 5C : « Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses »

Les mesures précisées dans le SDAGE concernant cette orientation fondamentale OF 5C sont reprises ci-dessous.

A – Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle

- ASS0201 : Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales strictement
→ **Mesure concernant les collectivités**
- ASS0302 : Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)
→ **Mesure concernant les collectivités**
- ASS0402 : Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU (agglomérations ≥ 2000 EH)
→ **Mesure concernant les collectivités**
- ASS0502 : Equiper une STEP d'un traitement suffisant hors Directive ERU (agglomérations ≥ 2000 EH)
→ **Mesure concernant les collectivités**
- IND0202 : Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant à réduire principalement les pollutions hors substances dangereuses
→ **Sans objet pour le site. Pas de rejet industriel.**
- IND0901 : Mettre en compatibilité une autorisation de rejet avec les objectifs environnementaux du milieu ou avec le bon fonctionnement du système d'assainissement récepteur
→ **Sans objet pour le site. Pas de rejet industriel nécessitant conventionnement.**

B - Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques

- AGR0302 : Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation au-delà des exigences de la Directive nitrates
→ **Sans objet pour le site. Concerne les pratiques agricoles.**
- AGR0804 : Réduire la pression phosphorée et azotée liée aux élevages au-delà de la Directive nitrates
→ **Sans objet pour le site. Concerne les pratiques agricoles.**

C - Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses

- IND0201 : Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant principalement à réduire les substances dangereuses (réduction quantifiée)
→ **Sans objet pour le site. Pas de rejet industriel.**
- IND0901 : Mettre en compatibilité une autorisation de rejet avec les objectifs environnementaux du milieu ou avec le bon fonctionnement du système d'assainissement récepteur
→ **Sans objet pour le site. Pas de rejet industriel nécessitant conventionnement.**
- ASS0201 : Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales strictement
→ **Mesure concernant les collectivités**

D - Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles

- AGR0303 : Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire
→ **Sans objet pour le site. Concerne les pratiques agricoles.**
- AGR0401 : Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)
→ **Sans objet pour le site. Concerne les pratiques agricoles.**
- AGR0802 : Réduire les pollutions ponctuelles par les pesticides agricoles
→ **Sans objet pour le site. Concerne les pratiques agricoles.**

E - Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine

- AGR0503 : Elaborer un plan d'action sur une seule AAC
→ **Sans objet pour le site. Concerne les pratiques agricoles.**
- AGR0202 : Limiter les transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la Directive nitrates
→ **Sans objet pour le site. Concerne les pratiques agricoles.**
- AGR0302 : Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, au-delà des exigences de la Directive nitrates
→ **Sans objet pour le site. Concerne les pratiques agricoles.**
- AGR0303 : Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire
→ **Sans objet pour le site. Concerne les pratiques agricoles.**
- AGR0401 : Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)
→ **Sans objet pour le site. Concerne les pratiques agricoles.**
- AGR0801 : Réduire les pollutions ponctuelles par les fertilisants au-delà des exigences de la Directive nitrates
→ **Sans objet pour le site. Concerne les pratiques agricoles.**
- AGR0802 : Réduire les pollutions ponctuelles par les pesticides agricoles
→ **Sans objet pour le site. Concerne les pratiques agricoles.**

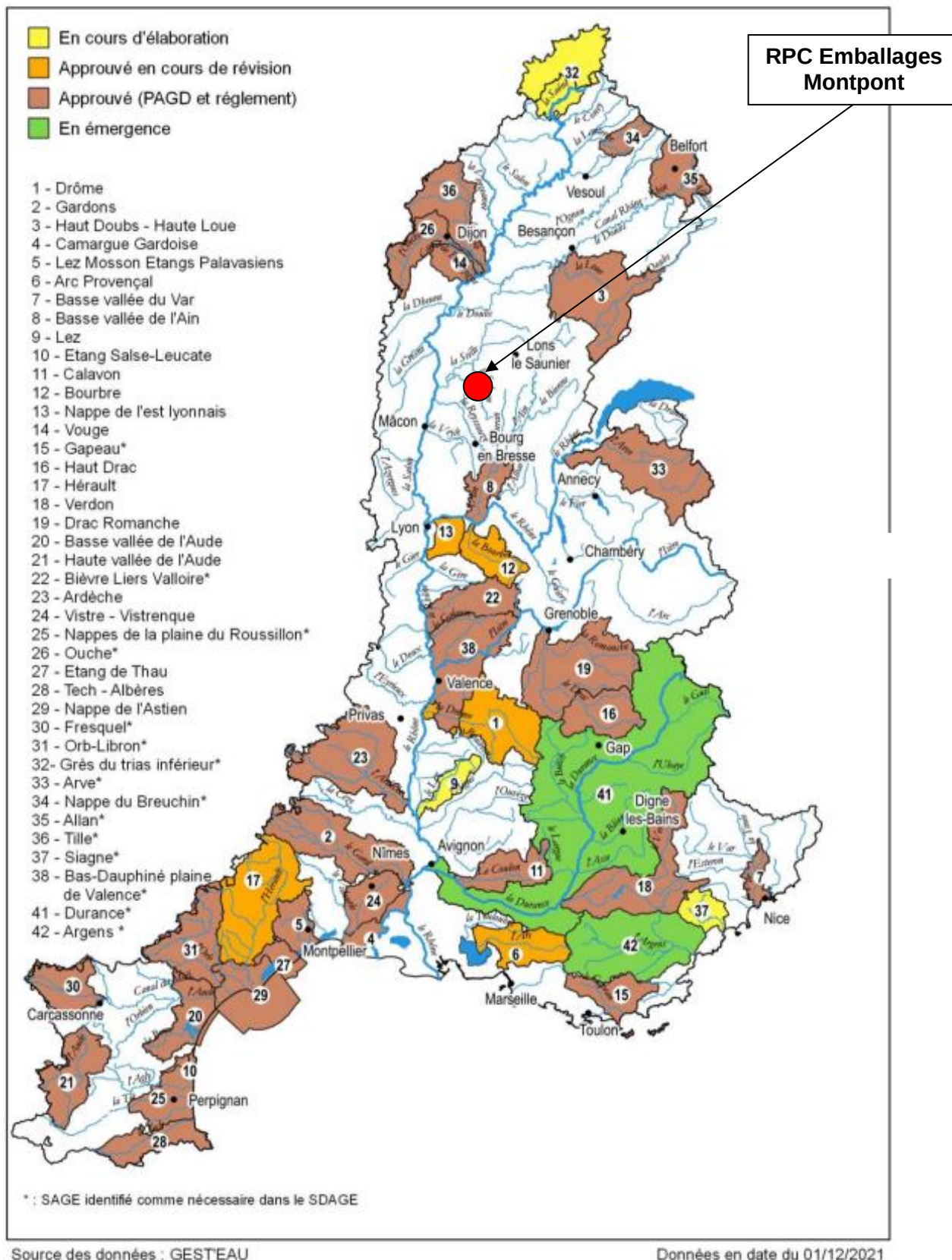
Conclusion

Au vu de l'ensemble de ces éléments et des stratégies mises en place par RPC EMBALLAGES MONTPONT pour limiter ses impacts sur l'environnement, la gestion de l'eau actuelle, respecte, en l'état, les orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée.

B.6.3.2 - SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

Le site de Rpc Emballages Montpont ne se situe pas sur une le territoire d'un SAGE.

Etat d'avancement des SAGE du bassin Rhône-Méditerranée



B.6.3.3 - PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS

Le plan national de prévention des déchets (PNPD) fixe les orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets et décline les actions de prévention à mettre en œuvre. L'élaboration d'un plan de prévention des déchets s'inscrit dans le cadre défini par le droit européen et le code de l'environnement.

Le PNPD pour la période 2021-2027 actualise les mesures de planification de la prévention des déchets au regards des réformes engagées en matière d'économie circulaire depuis 2017.

Le plan national de prévention des déchets s'articule autour de 5 axes :

- **Axe 1 : Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services**

Inciter les producteurs à mettre en place des actions d'éco-conception. Pour certains types de produits, les mesures s'adressent aux filières à responsabilité élargie du producteur (REP), dispositifs particuliers d'organisation de la prévention et de la gestion de déchets, reposant sur une extension du principe « pollueur-payeur ».

→ Cet axe ne concerne pas RPC EMBALLAGES MONTPONT.

- **Axe 2 : Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation**

Lever les freins au développement de la réparation : rendre la réparation plus accessible pour les consommateurs et faciliter les actions de réparation des produits et des équipements.

→ Cet axe ne concerne pas RPC EMBALLAGES MONTPONT.

- **Axe 3 : Développer le réemploi et la réutilisation**

Créer les conditions favorisant l'essor du réemploi et de la réutilisation en France, en soutenant les filières de réemploi, dont les structures de l'économie sociale et solidaire, et en améliorant l'accès aux gisements. Il se décline en différentes mesures portant sur les produits ménagers ainsi que sur les matériaux et produits du secteur du bâtiment.

→ Cet axe ne concerne pas RPC EMBALLAGES MONTPONT.

- **Axe 4 : Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets**

Réduire la production de déchets et l'empreinte environnementale liée à notre consommation : réduire la consommation de produits à usage unique, dont ceux en plastique à usage unique, lutter contre le gaspillage y compris contre le gaspillage alimentaire.

→ Cet axe ne concerne pas RPC EMBALLAGES MONTPONT.

- **Axe 5 : Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets**

Mobiliser les leviers d'action des collectivités locales et de l'Etat en matière de prévention des déchets, s'agissant des politiques territoriales d'économie circulaire et en s'appuyant sur la commande publique éco-responsable.

→ Cet axe ne concerne pas RPC EMBALLAGES MONTPONT.

Conclusion : les axes présentés dans le plan national de prévention des déchets sont destinés principalement aux institutionnels ou assimilés et concernent la mise en œuvre de politiques ou d'outils relativement généralistes.

Ces mesures ne concernent pas RPC EMBALLAGES MONTPONT.

B.6.3.4 - PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS

La loi NOTRE, loi portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, promulguée le 7 août 2015, confie de nouvelles compétences aux régions et redéfinit les compétences attribuées à chaque collectivité territoriale.

Elle a ainsi confié à la Région la responsabilité d'élaborer un Plan de prévention et de gestion des déchets (PPGD), incluant un plan régional sur l'économie circulaire. Ce PPGD porte sur l'ensemble des déchets (non dangereux, inertes et dangereux, hors nucléaire). Il fixe des objectifs en cohérence avec les principes de proximité et d'autosuffisance ; il contient un état des lieux, une prospective d'évolution des quantités à traiter, des objectifs de prévention, de recyclage et de valorisation et une planification de la prévention et de la gestion des déchets à l'horizon 2025 et 2031.

Le plan a été voté en novembre 2019 à l'issue d'un travail en concertation avec le territoire de près de 3 ans. Il est désormais intégré au SRADDET approuvé en septembre 2020.

Les grands objectifs du plan sont les suivants :

1. Réduire la production des déchets ménagers et assimilés
→ **Cet axe ne concerne pas RPC EMBALLAGES MONTPONT.**
2. Stabiliser la production de déchets d'activités économique non inertes non dangereux malgré la croissance économique
→ **Le projet d'installation des nouveaux silos, objet de la demande d'enregistrement, ne modifiera en rien les quantités de déchets non inertes non dangereux produits par le site et non recyclés en interne.**
3. Stabilisation des déchets du BTP
→ **Cet axe ne concerne pas RPC EMBALLAGES MONTPONT.**
4. Réduire la production de déchets dangereux
→ **Le projet d'installation des nouveaux silos, objet de la demande d'enregistrement, ne modifiera en rien les quantités de déchets dangereux produits par le site.**

5. Orienter vers la valorisation matière et organique 66% des déchets non dangereux non inertes en 2025
 - La société réutilise pour valorisation matière l'intégralité des rebuts plastiques (produits non conformes, carottes d'extrusion, etc.).
 - Le projet d'installation des nouveaux silos, objet de la demande d'enregistrement, ne modifiera pas les modalités de recyclage de ces rebuts.
 - Notons que les 3 nouveaux silos permettront le stockage de PCR (« Post-consumer recycled », i.e. plastique recyclé) afin d'augmenter nettement le taux de plastique recyclé dans les produits finis.
 - Cette proportion de plastique recyclé évoluera d'environ 10% actuellement dans les produits finis à environ 30% d'ici 2030.
 - Le projet s'insère donc bien dans le cadre de cette orientation du PPGD de la région.
6. 75% de valorisation des déchets du BTP en 2025
 - Cet axe ne concerne pas RPC EMBALLAGES MONTPONT.
7. Diviser par 2 les quantités de déchets non dangereux non inertes stockés en ISND (installation de stockage de déchets non dangereux) en 2025 par rapport à 2010
 - Cet axe ne concerne pas RPC EMBALLAGES MONTPONT.

Conclusion

Au vu de l'ensemble de ces éléments et des stratégies mises en place par RPC EMBALLAGES MONTPONT, la gestion des déchets peut être considérée comme respectant les grandes orientations du Plan de prévention et de gestion des déchets de la région Bourgogne Franche-Comté.

B.6.3.5 - PLAN DEPARTEMENTAL DE GESTION DES DECHETS NON DANGEREUX

Aucune information particulière sur l'existence d'un plan départemental de gestion des déchets pour la Saône et Loire.

B.6.3.6 - PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE

Les plans de protection de l'atmosphère (PPA) définissent les objectifs et les mesures, réglementaires ou portées par les acteurs locaux, permettant de ramener, à l'intérieur des agglomérations de plus de 250.000 habitants et des zones où les valeurs limites réglementaires sont dépassées ou risquent de l'être, les concentrations en polluants atmosphériques à un niveau inférieur aux valeurs limites réglementaires.

Les 3 PPA en vigueur pour la région Bourgogne-Franche-Comté sont ceux de l'aire urbaine de Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle, de Dijon et de Chalon-sur-Saône.

→ Aucun PPA n'est mis en place sur la commune de Montpont-en-Bresse (71).

C : ETUDE DE LA SUBSTANTIALITE DES MODIFICATIONS

C.1 – DESCRIPTION SYNTHETIQUE DES MODIFICATIONS POUR LES RUBRIQUES NOTABLES

Dans le cadre de l'analyse de la substantialité des modifications, nous pouvons acter les points suivants :

1. Création d'une nouvelle activité permanente

Comme montré au chapitre A.5.3, pour les rubriques majeures que sont les rubriques liées à la plasturgie soumises à enregistrement, il peut être considéré qu'aucune évolution n'a eu lieu depuis l'arrêté préfectoral du 30/03/2015.

Une seule rubrique classable apparaît et concerne le stockage de palettes (rubrique 1532). Ce stockage a toujours existé, au même endroit sur le site et dans des proportions équivalentes. Le stockage de palettes a dû être oublié à l'époque, lors de classement du site.

Aucune activité classable nouvelle et permanente n'a été créée depuis l'arrêté préfectoral du 30/03/2015.

2. Augmentation de capacité

Aucune augmentation de capacité n'a eu lieu depuis les dernières communications préfectorales.

C.2 – ANALYSE DES MODIFICATIONS AU REGARD DE L'ARTICLE R.181-46

L'article R. 181-46 du code de l'Environnement indique :

I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

Il s'agit des **projets** précisés dans la colonne "Projets soumis à évaluation environnementale" du tableau de l'annexe de l'article R.122-2.

Il s'agit spécifiquement :

- Installations IED
- Installations SEVESO 3
- Carrières soumises à autorisation sous la rubrique 2510
- Parcs éoliens soumis à autorisation sous la rubrique 2980
- Elevages bovins soumis à autorisation sous la rubrique 2101
- Stockages de CO2 soumis à autorisation sous la rubrique 2970

→ Le présent porter à connaissance ne concerne pas un projet et n'entre donc pas dans le cadre de l'article R122-2 du code de l'Environnement.

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

Les éléments ci-après sont issus de la note SGPR du 20 décembre 2021 et « *relative aux modifications des installations classées pour la protection de l'environnement* ».

Cas sans marge d'appréciation

Cette note indique que la doctrine de la DGPR implique que la modification doit être considérée comme substantielle au minimum dans les cas suivants :

- Passage d'un établissement Seveso seuil bas à Seveso seuil haut
→ Ne concerne pas les évolutions présentées dans le présent dossier
- Lorsque les deux conditions suivantes sont simultanément remplies, et ce, qu'il s'agisse ou non d'un établissement Seveso :
 - une nouvelle zone urbanisée ou urbanisable ou susceptible d'accueillir un fort rassemblement de population est impactée par des effets létaux ;
 - **et** la modification est de nature à rendre applicable une nouvelle mesure d'urbanisation au sens du II b) de l'annexe 1 de la circulaire du 4 mai 2007**→ Ne concerne pas les évolutions présentées dans le présent dossier**

- Dans le cas des éoliennes terrestres :
 - augmentation de plus de 50 % de la hauteur d'au moins une éolienne ;
 - défrichement non prévu par l'autorisation initiale ou en dehors du polygone constitué par celle-ci ;**→ Ne concerne pas les évolutions présentées dans le présent dossier**
- Dans le cas des rubriques 2760 et 2771 : demande de traitement de déchets dangereux dans une installation autorisée seulement pour des déchets non dangereux ou inertes.
→ Ne concerne pas les évolutions présentées dans le présent dossier

Cas avec marge d'appréciation

La note indique qu'une évaluation des dangers et inconvénients, avec comme référence la dernière situation ayant donné lieu à une consultation du public, doit être réalisée dans les cas suivants :

- Nouvelle activité permanente relevant du régime de l'autorisation ICPE
→ Ne concerne pas les évolutions présentées dans le présent dossier
- Modification (non mineure) de la nature des effluents épandus, dans le cas où l'installation est soumise à un plan d'épandage
→ Ne concerne pas les évolutions présentées dans le présent dossier
- Prolongation de plus de 2 ans de la durée d'exploitation autorisée d'une installation d'élimination de déchets ou d'une carrière
→ Ne concerne pas les évolutions présentées dans le présent dossier
- Augmentation de plus de 10 % de la capacité d'une activité déjà existante, ou augmentation de plus de 10 % des rejets en flux
→ Comme montré au chapitre A.6.3 (Notice d'impact simplifiée du projet) du présent porter à connaissance, le projet ne génèrera aucun impact particulier.
→ En complément, un audit complet d'analyse de la conformité du projet par rapport à l'arrêté ministériel de référence a été mené. Il permet de juger de la maîtrise de l'exploitation du site et donc du projet futur.
Cet audit présente en complément les résultats de la modélisation des effets d'un incendie des 10 silos. Cette modélisation montre que le flux thermique correspondant aux effets létaux serait bien confiné dans l'enceinte de l'établissement.
- Pour une installation Seveso, conséquences environnementales importantes en cas d'accident sur des zones présentant un intérêt naturel particulier ou ayant un caractère particulièrement sensible, situées à proximité
→ Ne concerne pas les évolutions présentées dans le présent dossier
- Evolution significative de l'origine des déchets dans une installation de traitement de déchets
→ Ne concerne pas les évolutions présentées dans le présent dossier
- Pour les éolienne terrestres [...]
→ Ne concerne pas les évolutions présentées dans le présent dossier

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3

L. 181-3-I. - L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas.

- **Article L. 211-1**

I.- Gestion équilibrée et durable de la ressource en eau

1° Prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques

→ Cf. A.6.3 – *Notice d'impact simplifiée du projet*

2° Protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets

→ Cf. A.6.3 – *Notice d'impact simplifiée du projet*

3° Développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau

→ Cf. A.6.3 – *Notice d'impact simplifiée du projet*

4° Valorisation de l'eau comme ressource économique (production d'électricité)

→ *Sans objet*

5° Promotion d'une politique active de stockage de l'eau (irrigation, gestion d'étiage)

→ *Sans objet*

6° Promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ;

→ *Sans objet*

7° Rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

→ *Le site est sur zone d'activité exploitée depuis longtemps.*

II. Gestion équilibrée pour permettre de satisfaire ou concilier les exigences :

1° Vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;

→ *Sans objet*

2° Conservation du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

→ *Sans objet*

3° Agriculture, pêches et cultures marines

→ *Sans objet*

III.- Gestion équilibrée de la ressource en eau ne fait pas obstacle à la préservation du patrimoine hydraulique, en particulier des moulins hydrauliques et de leurs dépendances

→ *Sans objet*

- **Article L. 511-1**

L'article concerne les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier.

→ Les éléments présentés dans le dossier permettent de disposer d'un point rapide concernant la maîtrise des impacts liés au projet.

L. 181-3-II. - L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent également :

1° Le respect des dispositions des articles L. 229-5 à L. 229-17, relatives aux émissions de gaz à effet de serre ;

→ Le site n'induit pas d'émission notable de gaz à effet de serre.

2° La conservation des intérêts définis aux articles L. 332-1 et L. 332-2 ainsi que, le cas échéant, la mise en œuvre de la réglementation ou de l'obligation mentionnés par l'article L. 332-2, que traduit l'acte de classement prévu par l'article L. 332-3, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation spéciale au titre d'une réserve naturelle créée par l'Etat ;

→ Le site ne se situe pas en réserve naturelle.

3° La conservation ou la préservation du ou des intérêts qui s'attachent au classement d'un site ou d'un monument naturel mentionnés à l'article L. 341-1 ainsi que de ceux mentionnés par la décision de classement, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de l'autorisation spéciale prévue par les articles L. 341-7 et L. 341-10 ;

→ Le site ne se situe pas à proximité d'un site classé ni au sein d'une ZPPAUP.

4° Le respect des conditions, fixées au 4° de l'article L. 411-2, de délivrance de la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de cette dérogation ;

→ Le site ne se situe ni dans ni à proximité directe d'un site naturel classé (ZICO, ZNIEFF ; Natura 2000, etc.).

5° Le respect des objectifs de conservation du site Natura 2000, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'absence d'opposition mentionnée au VI de l'article L. 414-4 ;

→ Le site ne se situe ni dans ni à proximité directe d'un site naturel classé (ZICO, ZNIEFF ; Natura 2000, etc.).

6° Le respect des conditions de l'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés prévue par le premier alinéa du I de l'article L. 532-2 fixées par les prescriptions techniques mentionnées au II de l'article L. 532-3 lorsque l'autorisation tient lieu d'agrément, ou le respect des conditions fixées par le second alinéa du I de l'article L. 532-3 lorsque que l'utilisation n'est soumise qu'à la déclaration prévue par cet alinéa ;

→ *Sans objet pour le site.*

7° Le respect des conditions d'exercice de l'activité de gestion des déchets mentionnées à l'article L. 541-22, lorsque l'autorisation tient lieu d'agrément pour le traitement de déchets en application de cet article ;

→ *Sans objet pour le site.*

8° La prise en compte des critères mentionnés à l'article L. 311-5 du code de l'énergie, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L. 311-1 de ce code ;

→ *Sans objet pour le site.*

9° La préservation des intérêts énumérés par l'article L. 112-1 du code forestier et celle des fonctions définies à l'article L. 341-5 du même code, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement ;

→ *Sans objet pour le site.*

→ Les évolutions du site ne rentrent pas dans ce 3^{ème} cas de l'article R. 181-46.

C.3 – POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT SUR LA NATURE DE LA MODIFICATION

Le projet d'installation de 3 silos de matières premières en complément des 7 existants, ne correspond à aucun des critères de l'article R. 181-46 du code de l'Environnement.

A l'étude des éléments détaillés présentés dans le présent porter à connaissance, RPC MONTPONT considère que les évolutions présentées sont notables mais non substantielles. Elles ne nécessitent pas d'évaluation environnementale.

D : ANNEXES

- Annexe 1 : Arrêté préfectoral du 16/03/2007
- Annexe 2 : Arrêté préfectoral du 30/03/2015
- Annexe 3 : Plan au 1/25000^{ème}
- Annexe 4 : Plan au 1/2500^{ème}
- Annexe 5 : Sans objet
- Annexe 6 : Note relative à l'organisation des secours – Avril 2023
- Annexe 7 : Projet de demande de permis de construire
- Annexe 8 : Fiche ZNIEFF
- Annexe 9 : Rapport d'audit par rapport à l'arrêté du 15 avril 2010
- Annexe 10 : Rapport de mesure d'impact sonore – Août 2021
- Annexe 11 : Note Flux thermiques – Avril 2023
- Annexe 12 : DRPE – Bureau Veritas – Aout 2012
- Annexe 13 : Implantation des détecteurs incendie et Certificat Q7

**ANNEXE 1 : ARRETE PREFECTORAL
DU 16/03/2007**

ANNEXE 2 : ARRETE PREFECTORAL DU 30/03/2015

ANNEXE 3 : PLAN AU 1/25000^{EME}

ANNEXE 4 : PLAN AU 1/2500^{EME}

ANNEXE 5 : SANS OBJET

**ANNEXE 6 : NOTE RELATIVE A
L'ORGANISATION DES SECOURS
AVRIL 2023**

ANNEXE 7 : PROJET DE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

ANNEXE 8 : FICHE ZNIEFF

**ANNEXE 9 : RAPPORT D'AUDIT PAR
RAPPORT A L'ARRETE MINISTERIEL
DU 15 AVRIL 2010**

ANNEXE 10 : RAPPORT DE MESURES D'IMPACT SONORE – AOUT 2021

ANNEXE 11 : NOTE FLUX THERMIQUES AVRIL 2023

ANNEXE 12 : DRPE BUREAU VERITAS – AOÛT 2012

**ANNEXE 13 : IMPLANTATION DES
DETECTEURS INCENDIE
CERTIFICAT Q7**